



DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DES INTERVENTIONS PRÉPARATOIRES DE LA PHASE 1

PIECE G : DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT



SEPTEMBRE 2025



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
1.BREF RAPPEL DU PROJET GLOBAL	5
2.OBJET DU DOSSIER.....	6
2.1. Contexte réglementaire.....	6
2.1.1. Définition du défrichement	6
2.1.2. Caractéristiques de l'état boisé	6
2.1.3. Méthodologie appliquée dans la détermination des parcelles soumises à autorisation de défrichement	7
2.2. Contenu du dossier	7
3.PRESENTATION SUCCINCTE DES INTERVENTIONS PREPARATOIRES SOUMISES A AUTORISATION DE DEFRICTION	8
CHAPITRE I : PIECES JUSTIFIANT QUE LE DEMANDEUR A QUALITE POUR PRESENTER LA DEMANDE ET PREUVES DE MAITRISE FONCIERE	11
CHAPITRE II : TABLEAUX D'IDENTIFICATION DES PARCELLES SOUMISES A AUTORISATION DE DEFRICTION	12
1. ZONES SOUMISES A AUTORISATION DE DEFRICTION PAR COMMUNE	12
1.1. Communes de Lattes, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-lès-Maguelone et fabregues	12
1.2. Commune de Giguean.....	12
1.3. Commune de Poussan	12
1.4. Commune de Loupian.....	12
1.5. Commune de Mèze.....	13
1.6. Communes de Pomérols et Pinet	13
1.7. Commune de Florensac.....	13
1.8. Communes de Bessan et Saint-Thibéry	13
1.9. Commune de Montblanc.....	13
1.10. Commune de Béziers	14
1.11. Communes de Cers et Villeneuve-lès-Béziers.....	14
2.SYNTHESE	15
CHAPITRE III : CARTOGRAPHIE DES SURFACES SOUMISES A AUTORISATION DE DEFRICTION	21
CHAPITRE IV : CARACTERISTIQUES DES PEUPELEMENTS FORESTIERS CONCERNES PAR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICTION.....	38
1.USAGES DES BOISEMENTS SOUMIS A LA PRESENTE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICTION	38
2.TYPOLOGIE DES PEUPELEMENTS FORESTIERS CONCERNES PAR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICTION	38
CHAPITRE V : DECLARATION INDIQUANT SI LES TERRAINS ONT ETE OU NON PARCOURUS PAR UN INCENDIE DURANT LES QUINZE ANNEES PRECEDANT LA DEMANDE.....	57

CHAPITRE VI : DESTINATION DES TERRAINS APRES DEFRICTION ET MESURES PROPOSEES.....	58
1.DESTINATION DES TERRAINS	58
2.COMPENSATION AU TITRE DU DEFRICTION	58
2.1. Démarche de co-construction des compensations	58
2.2. Présentation des mesures de compensation forestière	59
2.2.1. Au sein du site de Montblanc.....	59
2.2.2. Au sein d'autres sites de compensation	61
CHAPITRE VII : CONCLUSION ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES PIECES DU DOSSIER	63
TABLES DES ILLUSTRATIONS	64

PREAMBULE

1. BREF RAPPEL DU PROJET GLOBAL

Le projet de Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP) s'inscrit au sein de la région Occitanie sur trois départements : l'Hérault, l'Aude et les Pyrénées-Orientales.

Au Nord, le projet LNMP se raccorde au Contournement de Nîmes et Montpellier (CNM), mis en service fin 2017 pour le fret et mi-2018 pour les voyageurs, et, au Sud, à la section internationale Perpignan-Figueras et son prolongement vers Barcelone et Madrid (cette section internationale accueille depuis 2010 des trains de voyageurs à grande vitesse et des trains de marchandises).

Le projet LNMP vise à répondre durablement à la demande croissante de mobilité et aux problèmes de congestion actuels sur l'axe ferroviaire unique du Languedoc-Roussillon en créant les conditions d'un report modal des flux internationaux et d'une croissance de l'offre régionale en réponse à l'urbanisation croissante de la plaine littorale.

Ainsi, le projet LNMP répond à des enjeux tant régionaux, que nationaux et européens. Les objectifs du projet global sont les suivants :

- répondre durablement à la demande croissante de mobilité, de sécurité et aux situations de congestion constatées à l'heure actuelle ;
- assurer la continuité de la grande vitesse ferroviaire entre la France et l'Espagne (maillage du réseau ferroviaire) ;
- créer un service à haute fréquence pour les déplacements le long du littoral (meilleure desserte).

Le tracé retenu a été validé par décision ministérielle n° 3 le 29 janvier 2016, après 10 ans d'études et de concertations. Conformément aux décisions ministérielles n° 4 du 1^{er} février 2017 et n° 5 du 4 janvier 2021, la ligne nouvelle sera réalisée en plusieurs phases :

- une première phase entre Montpellier et l'Est de Béziers pour un démarrage des travaux fin 2029 et une mise en service estimée à l'horizon 2034 / 2035, cette phase correspond aux sections du réseau ferroviaire actuellement les plus chargées ;
- une seconde phase entre Béziers et Perpignan (y compris la réalisation des gares nouvelles desservant l'Ouest héraultais et l'Est audois), pour un démarrage des travaux fin 2039 et une mise en service à l'horizon 2045.

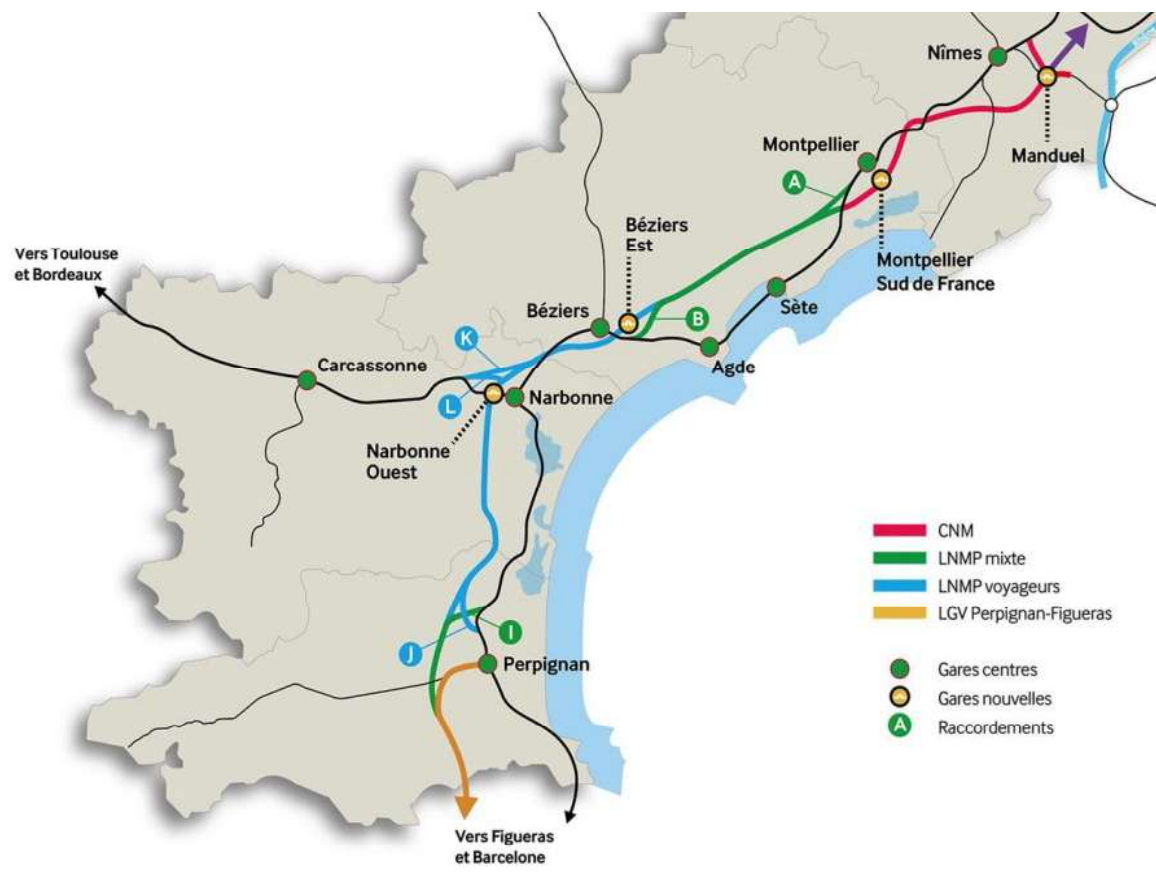


Figure 1 : Projet Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan
(Source : SNCF Réseau)

La première phase du projet LNMP, à savoir la section Montpellier – Béziers, a fait l'objet d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) entre le 14 décembre 2021 et le 27 janvier 2022.

La phase 1 du projet a été déclarée d'utilité publique par décret ministériel n°2023-111 du 16 février 2023.

La phase 2 du projet LNMP doit faire l'objet, quant-à-elle, de nouvelles concertations avec le territoire en 2025 - 2026, pour réinterroger les fonctionnalités de mixité ou non sur la section Béziers – Perpignan. Ces concertations sont susceptibles de faire évoluer les fonctionnalités donc potentiellement la conception du projet phase 2.

2. OBJET DU DOSSIER

Dans le cadre de la poursuite du projet, SNCF Réseau engage ainsi, sur la section relative à la phase 1, une demande d'autorisation environnementale en vue de permettre la réalisation d'interventions préparatoires (DAE IP) préalables aux travaux de construction eux-mêmes.

Les premières interventions préparatoires, objet du présent dossier d'autorisation environnementale, comprennent :

- des opérations de diagnostics archéologiques, en application des arrêtés préfectoraux de prescription, émis en février 2024 par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;
- une campagne d'environ 350 sondages géotechniques nécessaires à la conception détaillée des futurs ouvrages de la ligne nouvelle ;
- des expérimentations écologiques sur trois sites distincts préfigurant de futures mesures compensatoires du projet.

Ces interventions préparatoires sont présentées plus précisément au § 3 ci-après.

Ces interventions impactent plusieurs types de massifs forestiers :

- la forêt domaniale de la Gardiole : forêt faisant partie du domaine privé de l'Etat ;
- les forêts communales de Fabrègues et Gigeon : forêts publiques faisant partie du domaine privé d'une commune, et étant soumises au régime forestier ;
- des massifs forestiers privés : terres forestières, appartenant à un (des) particulier(s), soumises ou possédant un Plan Simple de Gestion (PSG).

Ces différents massifs sont localisés au sein de l'atlas cartographique présenté au Chapitre III de la présente pièce.

En conséquence différentes procédures seront menées, à l'initiative de SNCF Réseau, afin de permettre la réalisation future des travaux de construction au sein de ces différents massifs forestiers :

- une procédure d'échange ou un acte de transfert par Décret ministériel concernant les parcelles de la forêt domaniale de la Gardiole impactées par le projet (des échanges sont en cours à ce sujet entre l'Office National des Forêts (ONF) et SNCF Réseau) ;
- une procédure de distraction du régime forestier pour les forêts communales de Fabrègues et Gigeon (un courrier destiné aux communes est actuellement en cours de préparation par SNCF Réseau) ;
- et enfin une procédure d'autorisation de défrichement pour les massifs forestiers privés, objet de la présente pièce incluse dans le dossier d'autorisation environnementale des premières interventions préparatoires de la phase 1.

La présente pièce constitue ainsi la demande d'autorisation de défrichement pour les premières interventions préparatoires, nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la première phase du projet de Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP).

2.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La description des procédures administratives successives applicables au projet LNMP phase 1 est fournie dans le Préambule (Pièce 0) du présent dossier d'autorisation environnementale.

L'intégration de la présente demande d'autorisation de défrichement au sein du dossier d'autorisation environnementale des interventions préparatoires de la phase 1 est présentée de façon détaillée dans le Préambule (Pièce 0) du présent dossier d'autorisation environnementale.

2.1.1. Définition du défrichement

Le défrichement est défini à l'article L.341-1 du code forestier, par les termes suivants : « *Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière* ». Une coupe rase suivie d'un dessouchage puis d'une replantation ne constitue pas un défrichement car la destination forestière est maintenue.

« *Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique* ». Par exemple, le pâturage excessif en forêt, certaines pratiques de loisir, les parcs d'élevage sont des activités qui mettent fin à la destination forestière et sont susceptibles d'entraîner à plus ou moins long terme la destruction de l'état boisé par le dépérissement des arbres ou le non-renouvellement de la forêt. Les servitudes d'emprises de lignes électriques aériennes ne sont pas visées par cette disposition.

« *La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, [...]* ». Ainsi, la coupe rase d'un peuplement forestier ou sa destruction par un phénomène naturel (tempête, incendie...) n'exempte pas les terrains concernés des dispositions de la législation relative aux défrichements si la destination forestière n'est pas maintenue. La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.

2.1.2. Caractéristiques de l'état boisé

En raison de la grande diversité locale des formations ligneuses, le code forestier ne définit pas les notions de bois, forêt ou état boisé. La caractérisation de l'état boisé et de la destination forestière d'un terrain résulte d'une constatation et d'une appréciation de fait et non de droit, laissée à l'administration en charge des forêts sous le contrôle du juge.

L'interprétation de ces notions se fait donc au cas par cas sur la base d'éléments matériels et factuels. A ce titre, les références portées sur la matrice cadastrale ne peuvent absolument pas à elles seules servir de référence pour caractériser un terrain boisé ou non. Il appartient aux services forestiers instructeurs de caractériser l'état boisé, éventuellement après une visite de terrain. Les essences forestières sont les essences feuillues et résineuses signalées comme forestières par l'Office National des Forêts (ONF). En région Occitanie, ces espèces sont listées dans l'arrêté du 30 décembre 2020 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat [...] pour le boisement, reboisement et les boisements compensateurs après défrichement.

A titre informatif, l'état boisé d'un terrain pourrait se définir, notamment, comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée (article L.341-1 et suivants du code forestier).

Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 jeunes arbres bien répartis à l'hectare.

Ainsi, les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment du constat.

La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 mètres.

Le présent dossier a été déposé en instruction le 30 septembre 2024. Durant l'instruction, plusieurs avis ont été émis, et on fait l'objet de réponses de la part de SNCF Réseau dans le cadre des mémoires en réponses annexés à la pièce J du présent dossier. Des reprises et compléments ont été apportés ensuite, mais au moment de ces reprises, les incendies survenus durant l'été 2025 n'ont pas pu être intégrés dans le dossier. Ces incendies seront pris en compte lors de la prochaine actualisation de l'étude d'impact à venir courant 2027.

2.1.3. Méthodologie appliquée dans la détermination des parcelles soumises à autorisation de défrichement

Afin de déterminer les massifs forestiers soumis à autorisation de défrichement, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34) met à disposition du public une carte interactive indicative¹. Cette carte indicative est établie à partir des données de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) de 2017. Cette carte est indépendante du statut foncier (privé, public) et représente uniquement les boisements de plus de 4 ha.

Par ailleurs, le site internet de la DDTM 34 propose également une carte dynamique pour les forêts soumises au régime forestier (régime forestier d'après les données de l'ONF, 2022).²

Les zones forestières ont été identifiées par l'ONF à partir des données de l'Inventaire Forestier National (IFN). Cet organisme cartographie et classe les espaces naturels et forestiers selon une typologie à partir de photos aériennes et complétés par des parcours de terrain. Les cartographies de l'IFN ont été réalisées au 1/25000. La surface minimale de représentation est de 2,25 ha.

Afin de consolider ces différentes informations disponibles et dans le but d'établir le périmètre précis des massifs forestiers soumis à autorisation de défrichement, SNCF Réseau a réalisé plusieurs réunions spécifiques avec la DDTM 34 de fin 2023 à début 2024.

La méthodologie ainsi définie considère notamment que :

- les zones aujourd'hui imperméabilisées sont exclues du périmètre soumis à autorisation de défrichement (routes, habitation isolée et jardin clos attenant, zone industrielle, lotissement...) car la perte de destination forestière est avérée ;
- les massifs forestiers existants il y a plus de 30 ans sont inclus dans le périmètre soumis à autorisation de défrichement, et ce même s'il s'agit aujourd'hui d'un milieu naturel non forestier car cela n'enlève pas la destination forestière du massif (même si un incendie a eu lieu) ;
- en revanche les plantations de type arbres fruitiers, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ne sont pas soumis à autorisation de défrichement, au contraire des plantations sylvicoles, type peupliers, etc.

 Le résultat de ces analyses (zone soumise à procédure en cas de défrichement) est présenté dans l'atlas cartographique du Chapitre III.

A l'intérieur de ces massifs forestiers soumis à autorisation de défrichement, pour tout projet engendrant une destruction de l'état boisé,

il est nécessaire de déposer une demande d'autorisation de défrichement.

Enfin, la méthodologie s'est également appuyée sur une étude conduite par l'Office National des Forêts (ONF) en 2012 pour les forêts domaniales et communales et par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) pour les forêts privées, organismes missionnés par SNCF Réseau, dans le cadre du projet LNMP. Cette étude avait pour objectifs d'identifier et de hiérarchiser les enjeux forestiers, au regard des critères de valeur économique, écologique et sociale. SNCF Réseau travaille actuellement avec l'ONF pour l'actualisation de cette étude.

2.2. CONTENU DU DOSSIER

Selon l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :

Tableau 1 : Contenu du dossier

Contenu du dossier de demande	Chapitre de la présente pièce correspondant
P.J. n° 123. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	Chapitre V
P.J. n° 124. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.	Chapitre II
P.J. n° 125. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	Chapitre III

¹ Source : DDTM34, site internet (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=7db49994-eb71-4209-9dc9-00b975a1cc1f>)

² Source : DDTM34, site internet (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=9ae1c4e9-352c-4cfb-b77e-c6aabeeb64f58>)

3. PRÉSENTATION SUCCINCTE DES INTERVENTIONS PRÉPARATOIRES SOUMISES À AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Les interventions préparatoires objet du présent dossier d'autorisation environnementale sont de trois types :

- des diagnostics archéologiques ;
- des sondages géotechniques ;
- des expérimentations écologiques.

La description détaillée et la localisation de l'ensemble de ces interventions préparatoires sont présentées dans la Pièce B du présent dossier d'autorisation environnementale.

Diagnostics archéologiques

Conformément aux arrêtés préfectoraux de prescription, les diagnostics d'archéologie préventive interviendront *a minima* sur 10% de la surface des différents tronçons archéologiques. Cependant, la localisation exacte de ces affouillements ne peut être connue avant le début des opérations. Par sécurité, et afin de permettre aux opérateurs archéologiques d'intervenir où ils le souhaitent, la demande d'autorisation de défrichement porte donc sur l'ensemble de la surface des tronçons archéologiques concernés par la présente demande d'autorisation environnementale, hors zone d'évitement.

En effet, dans le cadre du présent dossier, cette demande d'autorisation ne porte pas sur tous les tronçons archéologiques du linéaire de la phase 1. Pour des raisons écologiques et agricoles, la réalisation des opérations de diagnostics archéologiques a été scindée en plusieurs étapes avec :

- une première étape sur 5 tronçons archéologiques objet du présent dossier d'autorisation environnementale ;
- d'autres étapes ultérieures sur les 8 autres tronçons archéologiques à diagnostiquer, plus sensibles, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation environnementale ultérieure (au plus tard dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale pour la réalisation de la phase 1, appelé DAE phase 1).

La planification des diagnostics sur ces tronçons archéologiques, ainsi que les explications qui y sont liées, sont présentées dans la Pièce B du présent dossier d'autorisation environnementale.

D'autre part, au sein des tronçons archéologiques intégrés à la présente demande d'autorisation environnementale, des zones d'évitement ont été définies pour des raisons écologiques ou de sécurité, au sein des

milieux naturels les plus sensibles (habitats d'espèces protégées, ripisylves, zones humides, haies et autres alignements d'arbres, etc.) ou à proximité des routes circulées revêtues.

Ces secteurs seront balisés sur le terrain, notamment au sein de massifs boisés, afin de garantir le respect de ces évitements dans le cadre des opérations de défrichement et de diagnostics archéologiques.

La localisation des différents tronçons archéologiques, leur phasage ainsi que les zones d'évitement sont présentés dans l'atlas cartographique du Chapitre III de cette pièce.

Les mesures d'évitement présentées dans ce dossier concernent uniquement les premiers diagnostics archéologiques. La démarche ERC sera de nouveau appliquée lors des autorisations ultérieures (seconde campagne de diagnostics archéologiques puis phase 1 du projet LNMP).

Elle est ainsi déployée de façon continue, à chaque étape de conception du projet et pour chaque demande d'autorisation.

Sondages géotechniques

Les sondages géotechniques nécessiteront ponctuellement des layonnages, des débroussaillages et des coupes d'arbres pour la création de certains accès et des surfaces d'intervention (zone d'évolution et de stockage temporaire des engins, équipements et matériels) nécessaires à la réalisation des sondages, sans toutefois remettre en cause la destination forestière des parcelles au stade de ces interventions.

En effet, les opérations liées à la réalisation des sondages géotechniques n'impliquent pas de perte définitive de la destination forestière des parcelles impactées car :

- il s'agit d'opérations temporaires (quelques jours) et localisées (quelques dizaines de m²) ;
- et dont les effets sont réversibles puisque les surfaces d'intervention ne seront pas entretenues mais au contraire restituées au milieu naturel après effacement des ornières et léger compactage du sol pour contenir la reprise de la végétation.

Dans une démarche d'éco-conception, la planification des sondages géotechniques a privilégié autant que possible les chemins agricoles et forestiers existants que ce soit pour les accès ou la réalisation des sondages eux-mêmes. Ceci dans le but de limiter l'emprise, même réduite et temporaire, au sein de milieux naturels.

Les accès aux sondages identifiés constituent très majoritairement des accès existants (près de 31 km sur les 33 km d'accès identifiés), principalement des chemins agricoles ou forestiers.

Bien que la réalisation des sondages géotechniques ne dure que quelques jours tout au plus, celle-ci n'interrompra jamais la circulation au droit des chemins existants. Cela sera notamment le cas au droit des sondages PR033, PR060, PR068, SC069, PR075, SC113, PR114 et PZE115 qui, bien que localisés sur des itinéraires du réseau de défense des forêts contre les incendies (DFCI), seront organisés de façon à maintenir en permanence un cheminement pour les véhicules de lutte contre les incendies.

Il sera toutefois parfois nécessaire d'élargir ou de créer certains accès (sur seulement 2 km des 33 km identifiés) et d'ouvrir l'espace au droit des surfaces d'intervention. Ceci sera réalisé au moyen de débroussaillage, layonnage et éventuellement de coupes d'arbres.

Les pistes d'accès auront une largeur de 2 ou 3 m maximum en fonction du gabarit des engins de sondage, tandis que les surfaces d'intervention seront chacune de 50 m² maximum. Ces surfaces (accès et surfaces d'intervention) à créer représentent au total, pour l'ensemble de la campagne d'environ 350 sondages, 0,9 ha réparti tout au long des massifs forestiers interceptés par la phase 1.

Après la réalisation des sondages, les pistes et surfaces d'intervention seront remises en état et restituées au milieu naturel mais ne feront l'objet d'aucune maintenance ou entretien par la suite.

La perte de destination forestière de ces secteurs interviendra ultérieurement, au plus tard dans le cadre de la réalisation des travaux de création de la ligne nouvelle, qui feront l'objet d'un autre dossier de demande d'autorisation de défrichement intégré à un futur dossier d'autorisation environnementale.

Ces interventions ne sont donc pas concernées par le présent dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Expérimentations écologiques

Des expérimentations écologiques sont prévues sur trois sites : le site de Mirabeau, le site de Roumège Cabrau et le site de Montblanc.

Les sites de Mirabeau et Montblanc accueilleront également des mesures compensatoires dès le stade des premières interventions préparatoires.

La réalisation des expérimentations écologiques et de mesures compensatoires nécessitera localement des débroussaillages et des déboisements :

- pour favoriser des milieux semi-ouverts méditerranéens patrimoniaux ;
- pour la création de mares semi-permanentes favorables à des espèces de faune et de flore patrimoniales ;
- pour replanter des espèces caractéristiques d'habitats boisés endémiques et d'intérêt écologique en remplacement de boisement à faible biodiversité (espèce invasive, essence monospécifique).

Site de Mirabeau

D'une superficie de 200 ha, le site de Mirabeau présente une mosaïque de milieux forestiers, ouverts et agricoles. Les actions écologiques sur ce site se focaliseront essentiellement sur la dynamique des milieux existants de garrigues et plus particulièrement sur la restauration des milieux naturels (garrigues, steppes et mares) et la suppression des pièges pour la faune (barbelés, puit et déchets). Les actions visant la restauration de milieux sont de deux types :

- **mesures expérimentales écologiques :**
 - la **réhabilitation de mares temporaires** par analyse de leur mise en eau et réalisation de tests d'étanchéification du fond des mares ;
 - la **gestion des inter-rangs viticoles** pour améliorer la biodiversité par des types d'enherbements différents ;
 - l'**étude des critères et chances de réussite de translocation de pieds d'Ail petit Moly** avant sa réalisation sur les pieds futurement impactés par la phase 1 ;
- **mesures compensatoires écologiques :**
 - le **maintien et l'ouverture d'un réseau connecté de pelouses substeppiques** en faveur de l'Arcyptère languedocienne par débroussaillage mécanique ponctuel puis entretien des pelouses par pâturage ;
 - la **suppression de pièges écologiques** au droit de l'ancien terrain militaire utilisé comme camp d'entraînement d'artillerie légère, notamment : barbelés, mise en sécurité d'un puit maçonné de 6 mètres d'ouverture et 8 mètres de profondeur, fermeture hermétique d'une ouverture localisée au sommet d'un ancien dôme de stockage en béton de 4 mètres de haut.



Photo 1 : Pelouse substeppique sur le site de Mirabeau
(Source : Egis, 2024)

Ces actions envisagées ne caractérisent pas de perte de la destination forestière ni d'évolution notable du couvert végétal. Les pelouses substeppiques constituent déjà des milieux ouverts dont la fermeture sera évitée par des actions de débroussaillage et de pâturage, tout en maintenant ponctuellement des tâches ligneuses éparses.

Par conséquent, les actions écologiques (à but expérimental ou compensatoire) sur le site de Mirabeau ne sont pas soumises à autorisation de défrichement.

Site de Roumège Cabrau

Ce site comprend une mare à forte valeur écologique, en raison notamment de la présence d'une espèce protégée remarquable : la Renouée de France. Cette mare ne sera pas détruite pendant les interventions préparatoires mais lors de la réalisation des travaux de la phase 1 (prévus en 2029). Néanmoins, SNCF Réseau souhaite d'ores-et-déjà expérimenter la création de mares de substitution pour vérifier la faisabilité de la transplantation de l'espèce protégée en question.

Quatre sites de création de mares semi-permanentes ont été identifiés au droit de clairières existantes au sein du massif (deux sur la commune de Loupian et deux sur celle de Poussan). Toutefois seules les deux mares de substitution localisées sur la commune de Loupian font l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale. Les mares de substitution localisées sur la commune de Poussan constituent des sites potentiels pour lesquels SNCF Réseau étudie actuellement la faisabilité scientifique, technique et juridique en expérimentation. Ces mares sur la commune de Poussan ne font donc pas l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale.

La superficie d'intervention pour la création de ces mares reste très limitée, de l'ordre de 0,2 ha, au regard de l'étendue du massif au sein duquel elles s'insèrent : plus de 400 ha.

Par ailleurs, les mares de substitution identifiées sont localisées majoritairement au sein de zone de clairière et donc ne nécessiteront que peu ou pas de déboisement.



Photo 2 : Secteur de mare potentielle sur le site de Roumège Cabrau
(Source : Biotopie, 2023)

Enfin, comme pour les accès aux sondages géotechniques, les accès temporaires pour la réalisation de ces mares seront remis en état et restitués au milieu naturel suite à la réalisation des mares. Ils ne feront également l'objet d'aucune maintenance ou entretien par la suite.

Par conséquent, les expérimentations écologiques sur le site de Roumège Cabrau ne sont pas soumises à autorisation de défrichement.

Site de Montblanc

D'une superficie totale d'environ 80 ha, le site de Montblanc comprend des secteurs d'habitats rares contenant des espèces à enjeux (maquis à ciste crépu et gazon amphibie à *Lythrum* des mares temporaires méditerranéennes), mais correspond aussi en grande majorité à un milieu boisé plus ou moins artificiel (chênaie ou plantation de conifères) avec certaines espèces arborées non indigènes (cypres, cèdre, eucalyptus). Les mesures visent principalement à diversifier les milieux forestiers et créer une mosaïque d'habitats en favorisant les milieux ouverts à enjeu au détriment des espèces allochtones, en gardant toutefois un couvert forestier majoritaire sur le site. Comme pour le site de Mirabeau les actions prévues sont de deux types :

- **mesures expérimentales écologiques :**
 - **création de maquis à ciste crépu** sur un secteur agricole à l'Est du site, afin de restaurer des habitats de pelouses xériques de la Méditerranée occidentale ;
 - **restauration de petits gazons amphibies méditerranéens** en supprimant notamment quelques individus de peupliers et autres espèces arborées colonisant la partie amont de la mare et pouvant amener à une fermeture du milieu ;



Photo 3 : Jeunes peupliers amenant à une fermeture du milieu
(Source : Biotopie, 2023)

- **création de prairies humides méditerranéennes** sur un secteur agricole au Sud-Ouest du site, par modification locale de la topographie et semis ;
- **création d'un réseau de trois mares méditerranéennes favorables au Pélobate** à l'Ouest du site, en bordure du plan d'eau permanent existant et au sein des boisements d'Eucalyptus (voir ci-dessous) ;
- **création de milieux forestiers variés par déboisement sélectif d'Eucalyptus** à l'Ouest du site, puis la végétalisation naturelle sera privilégiée par recolonisation spontanée à partir des zones environnantes et des arbres et arbustes maintenus sur place. Des plantations seront prévues sporadiquement afin de maintenir une mosaïque forestière : peupleraie aux abords des mares à Pélobate créées (voir ci-dessus) et chênaie ouverte dans les autres zones ;

- mesures compensatoires écologiques :

- restauration de maquis à ciste crépu par abattage sélectif des résineux provoquant la fermeture du milieu (cèdres, cyprès, pins d'Alep et pins maritimes non remarquables), en privilégiant l'abattage d'individus en mauvais état et en maintenant les pins en bon état sanitaire ;

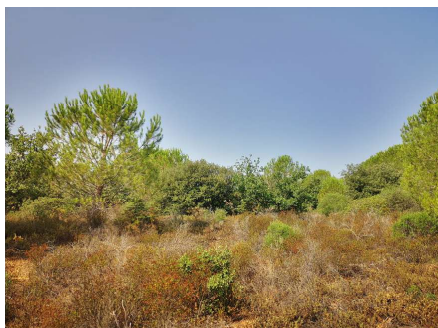


Photo 4 : État actuel de certains secteurs à *Cistus crispus*
(Source : Biotope, 2023)



Photo 5 : Formation végétale à *Cistus crispus* recherchée
(Source : Biotope, 2023)

- gestion de l'eutrophisation du plan d'eau permanent au Nord du site par curage et création d'une zone tampon végétalisée afin de favoriser la phyto-épuration des eaux entrantes ;
- restauration de galeries de peupliers provenço-languedociennes, aux abords ou au sein de plantation de conifères. Les galeries de peupliers provenço-languedociennes se répartissent sur quatre zones, dont principalement deux coulées vertes, liées à des cours d'eau intermittent, au Nord-Est du site. Cette action impliquera l'abattage circonscrit d'arbres, toujours en privilégiant l'abattage d'individus en mauvais état, puis une partie de la végétalisation sera assurée naturellement par recolonisation spontanée à partir des zones environnantes. Elle sera assistée par des plantations d'espèces caractéristiques de l'habitat recherché (peupliers, frênes, chênes pubescent) ;

- diversification des milieux forestiers vers un matorral dense à *Quercus ilex* en ouvrant des trouées par l'abattage d'individus d'espèces allochtones (cèdre, cyprès) et de résineux (en privilégiant les individus morts ou malingres) : environ 250 arbres/hectare. Toutefois un couvert forestier compris entre 75 et 90 % sera maintenu.
- diversification des milieux forestiers vers un matorral ouvert à résineux en ouvrant des trouées alvéolaires par l'abattage d'individus d'espèces allochtones (cèdre, cyprès) et d'individus morts ou malingres sur environ 20% de la surface totale. Toutefois un couvert forestier compris entre 75 et 90 % sera maintenu. Enfin un élagage des parties basses sera réalisé afin de faciliter l'implantation d'un sous-bois dans certaines zones et tendre vers une ambiance forestière stratifiée.



Photo 6 : État actuel d'un boisement dense à Pin pignon
(Source : Biotope, 2023)

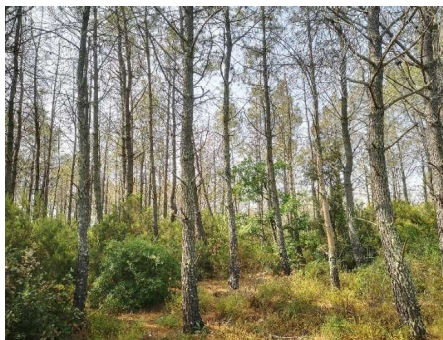


Photo 7 : État actuel d'un boisement de résineux peu dense avec un début de développement de sous-bois (Source : Biotope, 2023)

Ainsi, sur le site de Montblanc, toutes les actions de déboisement associées aux mesures d'expérimentation et de compensation écologiques assurent le maintien de la destination forestière, soit en garantissant un couvert forestier minimal, soit en remplaçant des espèces ligneuses allochtones et/ou en mauvais état sanitaire par de nouvelles espèces ligneuses caractéristiques des milieux recherchés.

Par conséquent, les actions écologiques (à but expérimental ou compensatoire) sur le site de Montblanc ne sont pas soumises à demande d'autorisation de défrichement.

La réalisation des sondages géotechniques n'affectera pas la destination forestière des terrains concernés par ces interventions.

Par ailleurs les actions écologiques prévues sur Mirabeau, Roumège Cabrau et Montblanc ne sont pas soumises à autorisation de défrichement et n'auront pas d'impact sur les trois fonctionnalités de ces boisements : écologie, sylviculture et loisirs. En effet, ces actions n'impliquent pas d'évolution notable du couvert végétal.

Ainsi, parmi les interventions préparatoires objet de la présente demande d'autorisation environnementale, seuls les diagnostics archéologiques de certains tronçons font l'objet de la présente demande d'autorisation de défrichement.

CHAPITRE I : PIÈCES JUSTIFIANT QUE LE DEMANDEUR A QUALITÉ POUR PRÉSENTER LA DEMANDE ET PREUVES DE MAÎTRISE FONCIÈRE

L'article R. 181-13 du code de l'environnement précise les éléments attendus dans la demande d'autorisation environnementale, et notamment :

« 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit »

La première phase du projet LNMP a fait l'objet d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui s'est tenue du 14 décembre 2021 au 27 janvier 2022.

Les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Béziers et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Montpellier, Lattes, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-lès-Maguelone, Poussan, Mèze, Pinet, Pomérols, Florensac, Bessan, Saint-Thibéry, Cers, Villeneuve-lès-Béziers et Béziers dans le département de l'Hérault ont donc été déclarés d'utilité publique par décret n°2023-111 du 16 février 2023.

La DUP constitue la première phase administrative de la procédure d'expropriation, au cours de laquelle est déclarée d'utilité publique la procédure d'expropriation des immeubles ou des droits réels et la cessibilité des biens concernés.

Conformément aux articles L.121-1 à L.122-7 et R.121-1 à R.122-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, SNCF Réseau est donc bénéficiaire d'une DUP pour la phase 1 du projet LNMP, lui conférant la capacité d'exproprier, justifiant ainsi de disposer du droit de réaliser le projet, en tant que propriétaire ou futur propriétaire, justification requise par l'article R. 181-13, 3° du code de l'environnement.

 Le plan général des travaux ainsi que le décret de déclaration d'utilité publique sont présentés au sein de la Pièce J du présent dossier d'autorisation environnementale.

Dans le cadre de la réalisation des premières interventions préparatoires, plusieurs solutions de mise à disposition du foncier seront mises en place :

- L'occupation temporaire, en s'appuyant notamment sur le décret préfectoral n°2024.04.DRCL.0181 (disponible en Annexe 2 de la Pièce B du présent dossier) portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées nécessaires à l'exécution des reconnaissances géotechniques et hydrogéologiques de la phase 1 ;
- L'acquisition du foncier :
 - À l'amiable, préalablement à la phase judiciaire ;
 - Par voie d'expropriation, en ultime recours.

Les opérations de défrichement n'interviendront qu'après accord amiable avec les propriétaires ou, si nécessaire, suite à une procédure d'expropriation.

CHAPITRE II : TABLEAUX D'IDENTIFICATION DES PARCELLES SOUMISES A AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le présent chapitre constitue la P.J. n°124 du Cerfa de demande d'autorisation environnementale (présenté en annexe de la Pièce A).

La localisation (parcelles cadastrales) et la superficie des zones à défricher sont ainsi présentées ci-après par commune.

1. ZONES SOUMISES A AUTORISATION DE DEFRICHEMENT PAR COMMUNE

1.1.COMMUNES DE LATTES, SAINT-JEAN-DE-VEDAS, VILLENEUVE-LES-MAGUELONE ET FABREGUES

Depuis l'origine de la phase 1 sur la commune de Lattes, jusqu'à la commune de Fabrègues, le projet engendrera des défrichements afin de mener à bien les opérations d'archéologie préventive sur les tronçons archéologiques n°13, n°14 et n°15. Néanmoins, ces opérations n'interviendront pas à ce stade des premières interventions préparatoires et ne font donc pas l'objet de la présente demande d'autorisation de défrichement. Elles feront l'objet d'un prochain dossier de demande d'autorisation environnementale (au plus tard dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale pour la réalisation de la phase 1, appelé DAE phase 1).

Par ailleurs, comme indiqué au § 3 du Préambule de cette pièce, les expérimentations écologiques du site de Mirabeau (sur la commune de Fabrègues) ne sont pas soumises à autorisation de défrichement.

1.2.COMMUNE DE GIGEAN

Sur la commune de Gigeon, le projet engendrera des défrichements afin de mener à bien les opérations d'archéologie préventive sur les tronçons archéologiques n°12B et n°13. Sur le tronçon n°13, ces opérations n'interviendront pas à ce stade des interventions préparatoires et ne font donc pas l'objet de la présente demande d'autorisation de défrichement. Elles feront l'objet d'un prochain dossier de demande d'autorisation environnementale (au plus tard dans le cadre du DAE phase 1).

Sur le tronçon n°12B, la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive implique la nécessité de réaliser, à ce stade, des opérations de défrichement. Aucune de ces opérations n'interviendra au sein d'Espace Boisé Classé (EBC). Pour information, la parcelle D 196 a été touchée par un incendie courant août 2024.

Enfin, les zones d'évitement écologique sur cette commune représentent une surface de 2 401 m², incluant notamment la ripisylve en rive droite de la Vène (site inscrit du Parc d'Issanka). Ces surfaces feront l'objet d'un prochain dossier de demande d'autorisation environnementale (au plus tard dans le cadre du DAE phase 1).

Au total, les défrichements objet de la présente demande d'autorisation représentent donc, sur la commune de Gigeon, une surface totale de 2 009 m² répartie comme suit.

Tableau 2 : Identification des parcelles soumises à autorisation de défrichement - Gigeon

Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle en m²	Surface à défricher en m²	% de la parcelle à défricher	Classement au PLU	Classement en EBC	Parcelles parcourues par incendie lors des 15 dernières années
D	1	1 271	121	9,56%	A	NON	NON
D	2	850	508	59,77%	A	NON	NON
D	196	5 822	567	9,74%	A	NON	OUI
D	442	824	25	2,96%	A	NON	NON
D	532	5 190	30	0,57%	A	NON	NON
D	534	6 774	725	10,70%	A	NON	NON
TOTAL GIGEAN			1975				

1.3.COMMUNE DE POUSSAN

Sur la commune de Poussan, le projet engendrera des défrichements afin de mener à bien les opérations d'archéologie préventive sur les tronçons archéologiques n°11 et n°12A. Sur le tronçon n°11, ces opérations n'interviendront pas à ce stade des interventions préparatoires et ne font donc pas l'objet de la présente demande d'autorisation de défrichement. Elles feront l'objet d'un prochain dossier de demande d'autorisation environnementale (au plus tard dans le cadre du DAE phase 1).

Sur le tronçon n°12A, la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive implique la nécessité de réaliser, à ce stade, des opérations de défrichement. Aucune de ces opérations n'interviendra au sein d'Espace Boisé Classé (EBC). Aucune des parcelles concernées n'apparaît comme parcourue par un incendie lors des 15 dernières années.

Par ailleurs, les zones d'évitement écologique sur cette commune représentent une surface de 466 m², incluant notamment la ripisylve en rive gauche de la Vène (site inscrit du Parc d'Issanka). Ces surfaces feront l'objet d'un prochain dossier de demande d'autorisation environnementale (au plus tard dans le cadre du DAE phase 1).

Au total, les défrichements objet de la présente demande d'autorisation représentent donc, sur la commune de Poussan, une surface totale de 464 m² répartie comme suit.

Tableau 3 : Identification des parcelles soumises à autorisation de défrichement - Poussan

Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle en m²	Surface à défricher en m²	% de la parcelle à défricher	Classement au PLU	Classement en EBC	Parcelles parcourues par incendie lors des 15 dernières années
BM	212	6 048	310	5,13%	N	NON	NON
BM	214	3 865	154	3,99%	N	NON	NON
TOTAL POUSSAN			464				

1.4.COMMUNE DE LOUPIAN

Sur la commune de Loupian, le projet engendrera des défrichements afin de mener à bien les opérations d'archéologie préventive sur les tronçons archéologiques n°10 et n°11. Ces opérations n'interviendront pas à ce stade des interventions préparatoires et ne font donc pas l'objet de la présente demande d'autorisation de défrichement. Elles feront l'objet d'un prochain dossier de demande d'autorisation environnementale (au plus tard dans le cadre du DAE phase 1).

Par ailleurs, comme indiqué au § 3 du Préambule de cette pièce, les expérimentations écologiques du site de Roumège Cabrau (deux mares sur Loupian) ne sont pas soumises à autorisation de défrichement.

1.5.COMMUNE DE MEZE

Sur la commune de Mèze, le projet engendrera des défrichements afin de mener à bien les opérations d'archéologie préventive sur les tronçons archéologiques n°09 et n°10. Sur le tronçon n°10, ces opérations n'interviendront pas à ce stade des interventions préparatoires et ne font donc pas l'objet de la présente demande d'autorisation de défrichement. Elles feront l'objet d'un prochain dossier de demande d'autorisation environnementale (au plus tard dans le cadre du DAE phase 1).

Sur le tronçon n°09, la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive implique la nécessité de réaliser, à ce stade, des opérations de défrichement. Aucune de ces opérations n'interviendra au sein d'Espace Boisé Classé (EBC). Par ailleurs, aucune des parcelles concernées n'apparaît comme parcourue par un incendie lors des 15 dernières années.

Enfin, les zones d'évitement écologique sur cette commune représentent une surface de 75 114 m². Ces surfaces feront l'objet d'un prochain dossier de demande d'autorisation environnementale (au plus tard dans le cadre du DAE phase 1).

Au total, les défrichements objet de la présente demande d'autorisation représentent donc, sur la commune de Mèze, une surface totale de 91 089 m² répartie comme suit.

Tableau 4 : Identification des parcelles soumises à autorisation de défrichement - Mèze

Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle en m²	Surface à défricher en m²	% de la parcelle à défricher	Classement au PLU	Classement en EBC	Parcelles parcourues par incendie lors des 15 dernières années
AM	8	49 363	292	0,59%	A	NON	NON
AM	9	14 895	10 132	68,02%	A	NON	NON
AM	10	153 579	4 578	2,98%	N	NON	NON
AM	11	49 669	242	0,49%	A	NON	NON
AM	12	1 561	631	40,42%	A	NON	NON
AM	61	19 106	25	0,13%	N	NON	NON
AM	62	6 482	2 830	43,67%	N	NON	NON
AM	65	29 131	1 579	5,42%	N	NON	NON
AR	4	31 521	117	0,37%	N	NON	NON
AR	5	17 862	15	0,09%	N	NON	NON
AR	6	11 576	227	1,96%	N	NON	NON
AR	7	5 855	640	10,92%	N	NON	NON
AR	9	35 987	193	0,54%	N	NON	NON
AR	10	41 278	8 714	21,11%	N	NON	NON
AS	2	17 499	151	0,86%	A	NON	NON
AS	3	66 469	5 413	8,14%	A	NON	NON
AS	4	40 189	100	0,25%	A	NON	NON
AS	26	228 318	34 043	14,91%	A	NON	NON
AS	29	45 415	13 768	30,32%	A	NON	NON
AS	30	2 891	335	11,57%	A	NON	NON
AT	17	4 041	89	2,19%	A	NON	NON
AT	18	1 769	593	33,51%	A	NON	NON

Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle en m²	Surface à défricher en m²	% de la parcelle à défricher	Classement au PLU	Classement en EBC	Parcelles parcourues par incendie lors des 15 dernières années
AT	19	2 605	2 528	97,03%	A	NON	NON
AT	20	3 261	3 210	98,43%	A	NON	NON
AT	21	1 822	329	18,08%	A	NON	NON
AT	22	2 688	109	4,07%	A	NON	NON
AT	23	1 638	133	8,09%	A	NON	NON
AT	25	21 069	73	0,35%	A	NON	NON
TOTAL MÈZE			91 089				

1.6.COMMUNES DE POMEROLS ET PINET

Sur les communes de Pomerols et Pinet, le projet engendrera des défrichements afin de mener à bien les opérations d'archéologie préventive sur le tronçon archéologique n°08. Ces opérations n'interviendront pas à ce stade des interventions préparatoires et ne font donc pas l'objet de la présente demande d'autorisation de défrichement. Elles feront l'objet d'un prochain dossier de demande d'autorisation environnementale (au plus tard dans le cadre du DAE phase 1).

1.7.COMMUNE DE FLORENSAC

Sur la commune de Florensac, le projet engendrera des défrichements afin de mener à bien les opérations d'archéologie préventive sur les tronçons archéologiques n°07 et n°08. Sur le tronçon n°08, ces opérations n'interviendront pas à ce stade des interventions préparatoires et ne font donc pas l'objet de la présente demande d'autorisation de défrichement. Elles feront l'objet d'un prochain dossier de demande d'autorisation environnementale (au plus tard dans le cadre du DAE phase 1).

Sur le tronçon n°07, la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive n'implique pas de réaliser des opérations de défrichement à ce stade. En effet, le seul secteur soumis à autorisation de défrichement, et intercepté par le projet sur cette commune, se situe le long de l'Hérault. Or ce secteur a fait l'objet d'un évitement écologique afin de préserver, à ce stade, la ripisylve de l'Hérault. Cette surface de 1 399 m² fera l'objet d'un prochain dossier de demande d'autorisation environnementale (au plus tard dans le cadre du DAE phase 1).

1.8.COMMUNES DE BESSAN ET SAINT-THIBÉRY

Sur les communes de Bessan et Saint-Thibéry, le projet engendrera des défrichements afin de mener à bien les opérations d'archéologie préventive sur les tronçons archéologiques n°04 et n°05. Ces opérations n'interviendront pas à ce stade des interventions préparatoires et ne font donc pas l'objet de la présente demande d'autorisation de défrichement. Elles feront l'objet d'un prochain dossier de demande d'autorisation environnementale (au plus tard dans le cadre du DAE phase 1).

Concernant le tronçon archéologique n°06, il n'a pas été prescrit d'opération d'archéologie préventive au droit de ce tronçon, correspondant au secteur de la carrière, compte tenu de la faible probabilité d'y trouver de quelconques vestiges. Aucune opération de défrichement ne sera donc nécessaire sur ce tronçon à ce stade.

1.9.COMMUNE DE MONTBLANC

Sur la commune de Montblanc, le projet engendrera des défrichements afin de mener à bien les opérations d'archéologie préventive sur les tronçons archéologiques n°03 et n°04 ainsi que les opérations d'expérimentations écologiques au sein du Grand Bois de Montblanc. Sur le tronçon n°04, ces opérations n'interviendront pas à ce stade des interventions préparatoires et ne font donc pas l'objet de la présente demande d'autorisation de défrichement. Elles feront l'objet d'un prochain dossier de demande d'autorisation environnementale (au plus tard dans le cadre du DAE phase 1).

Sur le tronçon n°03, la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive implique la nécessité de réaliser, à ce stade, des opérations de défrichement. Aucune de ces opérations n'interviendra au sein d'Espace Boisé Classé (EBC). Par ailleurs, aucune des parcelles concernées n'apparaît comme parcourue par un incendie lors des 15 dernières années.

Par ailleurs, les zones d'évitement écologique sur cette commune représentent une surface de 56 263 m². Ces surfaces feront l'objet d'un prochain dossier de demande d'autorisation environnementale (au plus tard dans le cadre du DAE phase 1).

Enfin, comme indiqué au § 3 du Préambule de cette pièce, les expérimentations écologiques du site de Montblanc ne sont pas soumises à autorisation de défrichement.

Au total, les défrichements objet de la présente demande d'autorisation représentent donc, sur la commune de Montblanc, une surface totale de 92 012 m² réparti comme suit.

Tableau 5 : Identification des parcelles soumises à autorisation de défrichement - Montblanc

Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle en m²	Surface de la parcelle à défricher en m²	% de la parcelle à défricher	Classement au PLU	Classement en EBC	Parcelles parcourues par incendie lors des 15 dernières années
E	112	23 149	125	0,54%	N	NON	NON
E	113	7 631	1 547	20,28%	N	NON	NON
E	114	1 544	161	10,44%	N	NON	NON
E	116	19 271	9 266	48,08%	N	NON	NON
E	117	1 364	543	39,82%	N	NON	NON
E	120	70 611	14 998	21,24%	N	NON	NON
E	199	21 054	1 231	5,85%	N	NON	NON
E	226	15 241	178	1,17%	A	NON	NON
E	227	3 934	57	1,45%	N	NON	NON
E	434	90 421	147	0,16%	N	NON	NON
E	436	2 101	2 081	99,03%	N	NON	NON
E	437	2 391	467	19,53%	N	NON	NON
E	445	9 106	657	7,21%	N	NON	NON
E	570	135 619	16 140	11,90%	N	NON	NON
E	629	265 495	14 958	5,63%	N	NON	NON
E	757	668 236	29 456	4,41%	N	NON	NON
TOTAL MONTBLANC			92 012				

1.10.COMMUNE DE BEZIER

Sur la commune de Béziers, la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive sur le tronçon archéologique n°02 implique la nécessité de réaliser, à ce stade, des opérations de défrichement. Aucune de ces opérations n'interviendra au sein d'Espace Boisé Classé (EBC). Par ailleurs, aucune des parcelles concernées n'apparaît comme parcourue par un incendie lors des 15 dernières années.

Enfin, les zones d'évitement écologique sur cette commune représentent une surface de 6 105 m². Ces surfaces feront l'objet d'un prochain dossier de demande d'autorisation environnementale (au plus tard dans le cadre du DAE phase 1).

Pour information, la parcelle ES 9 a été touchée par un incendie en 2012, mais pas au droit de la zone à défricher.

Au total, les défrichements objet de la présente demande d'autorisation représentent donc, sur la commune de Béziers, une surface totale de 98 354 m² répartie comme suit.

Tableau 6 : Identification des parcelles soumises à autorisation de défrichement - Béziers

Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle en m²	Surface à défricher en m²	% de la parcelle à défricher	Classement au PLU	Classement en EBC	Parcelles parcourues par incendie lors des 15 dernières années
ES	8	124 665	26 115	20,95%	N	NON	NON
ES	9	361 716	72 053	19,92%	N	NON	OUI
ES	21	30 775	139	0,45%	N	NON	NON
ES	62	1 976	47	2,36%	N	NON	NON
TOTAL BÉZIER			98 354				

1.11.COMMUNES DE CERS ET VILLENEUVE-LES-BEZIER

Sur les communes de Cers et Villeneuve-lès-Béziers, le projet engendrera des défrichements afin de mener à bien les opérations d'archéologie préventive sur le tronçon archéologique n°01.

La réalisation de ces diagnostics d'archéologie préventive à ce stade n'implique pas de réaliser des opérations de défrichement. En effet, les secteurs soumis à autorisation de défrichement sur ces communes, et interceptés par le projet, ont fait l'objet d'évitement écologique afin de préserver, à ce stade, ces bosquets. Ces surfaces de 37 886 m² sur la commune de Cers et de 6 086 m² sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers feront l'objet d'un prochain dossier de demande d'autorisation environnementale (au plus tard dans le cadre du DAE phase 1).

2.SYNTHESE

La surface totale des boisements soumis à autorisation de défrichement dans le cadre des premières interventions préparatoires de la phase 1 du projet LNMP, objet de la présente demande, est ainsi de 28,4 hectares répartis sur les communes de Gigean (0,2 ha), Poussan (0,05 ha), Mèze (9,1 ha), Montblanc (9,2 ha) et Béziers (9,8 ha).

Aucun des boisements n'est concerné par une protection de type Espace Boisé Classé (EBC).

Seules les parcelles D195 et D196 à Gigean et ES9 à Béziers ont été touchées par un incendie lors des 15 dernières années, en 2024 à Gigean et en 2012 à Béziers.

Les 28,4ha correspondent à la surface soumise à autorisation de défrichement, impactée par les premières interventions préparatoires de la phase 1.

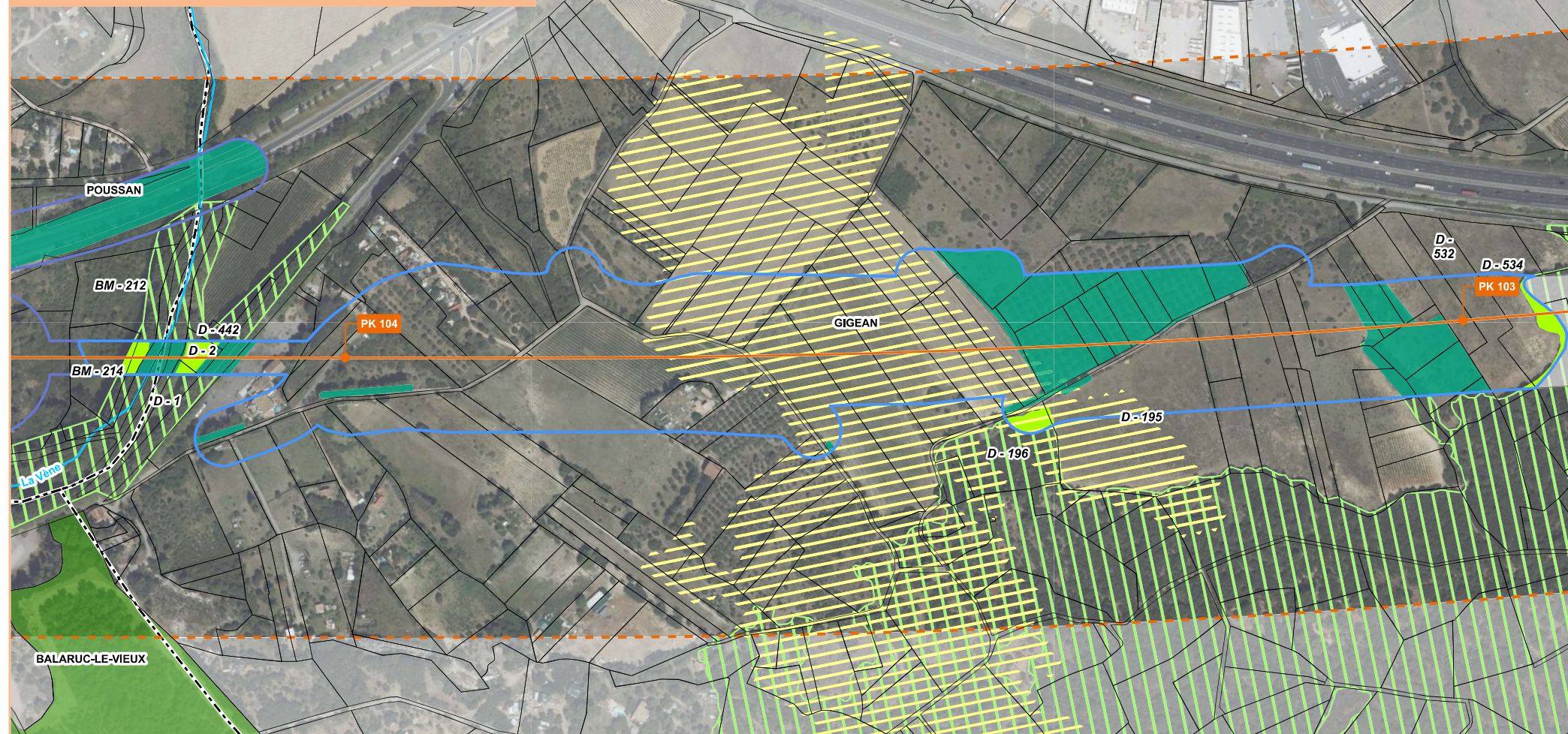
Dans son avis du 30 janvier 2025, l'Autorité environnementale indique qu'il revient au préfet de fixer le taux de compensation et précise que le taux retenu est de 2 : 56,8 ha doivent être compenser au titre du code forestier.

Par ailleurs, la surface totale des boisements soumis à autorisation de défrichement, mais inclus dans des zones d'évitement écologique à ce stade des interventions préparatoires, est quant à elle de 18,6 ha répartis sur les communes de Gigean (0,2 ha), Poussan, (0,05 ha), Mèze (7,5 ha), Florensac (0,1 ha), Montblanc, (5,6 ha), Béziers, (0,6 ha), Cers (3,8 ha) et Villeneuve-lès-Béziers (0,6 ha). Une demande d'autorisation de défrichement sera déposée ultérieurement (au plus tard dans le cadre du DAE phase 1) pour ces surfaces.

Enfin, la surface totale des boisements soumis à autorisation de défrichement dans le cadre des opérations d'archéologie préventive qui seront menées ultérieurement (non inclus dans le présent dossier), est de 129,3 ha et se répartit sur les communes de :

Communes concernées	Surface d'emprise (ha)		
	Premières interventions préparatoires de la phase 1 (objet du DAE IP)	Boisements soumis à défrichement et inclus dans des zones d'évitement écologique (au plus tard, phase 1)	Boisements soumis à défrichement dans le cadre des opérations d'archéologie préventive (au plus tard, phase 1)
Gigean	0,2	0,2	25,3
Poussan	0,05	0,05	24,1
Mèze	9,1	7,5	4,5
Montblanc	9,2	5,6	0,8
Béziers	9,8	0,6	
Florensac		0,1	
Cers		3,8	
Villeneuve-lès-Béziers		0,6	1,6
Lattes			9,0
Saint-Jean-de-Védas			3,0
Fabrègues			31,9
Loupian			22,0
Pomérols			0,4
Pinet			4,0
Saint-Thibéry			0,1
Bessan			2,4
Total	28,4 ha	18,5 ha	129,1 ha

Une demande d'autorisation de défrichement sera déposée ultérieurement (au plus tard dans le cadre du DAE phase 1) pour ces emprises.



LÉGENDE

- Limite communale
- Limite de parcelle cadastrale
- section - n° de parcelle objet de la
AA - 1 présente demande d'autorisation
de défrichement
- Cours d'eau

- Première phase : Montpellier - Béziers
Ligne nouvelle ou raccordement (RAC)
- Point kilométrique (PK)
- Bande accompagnant le projet présenté
à l'enquête d'utilité publique DUP

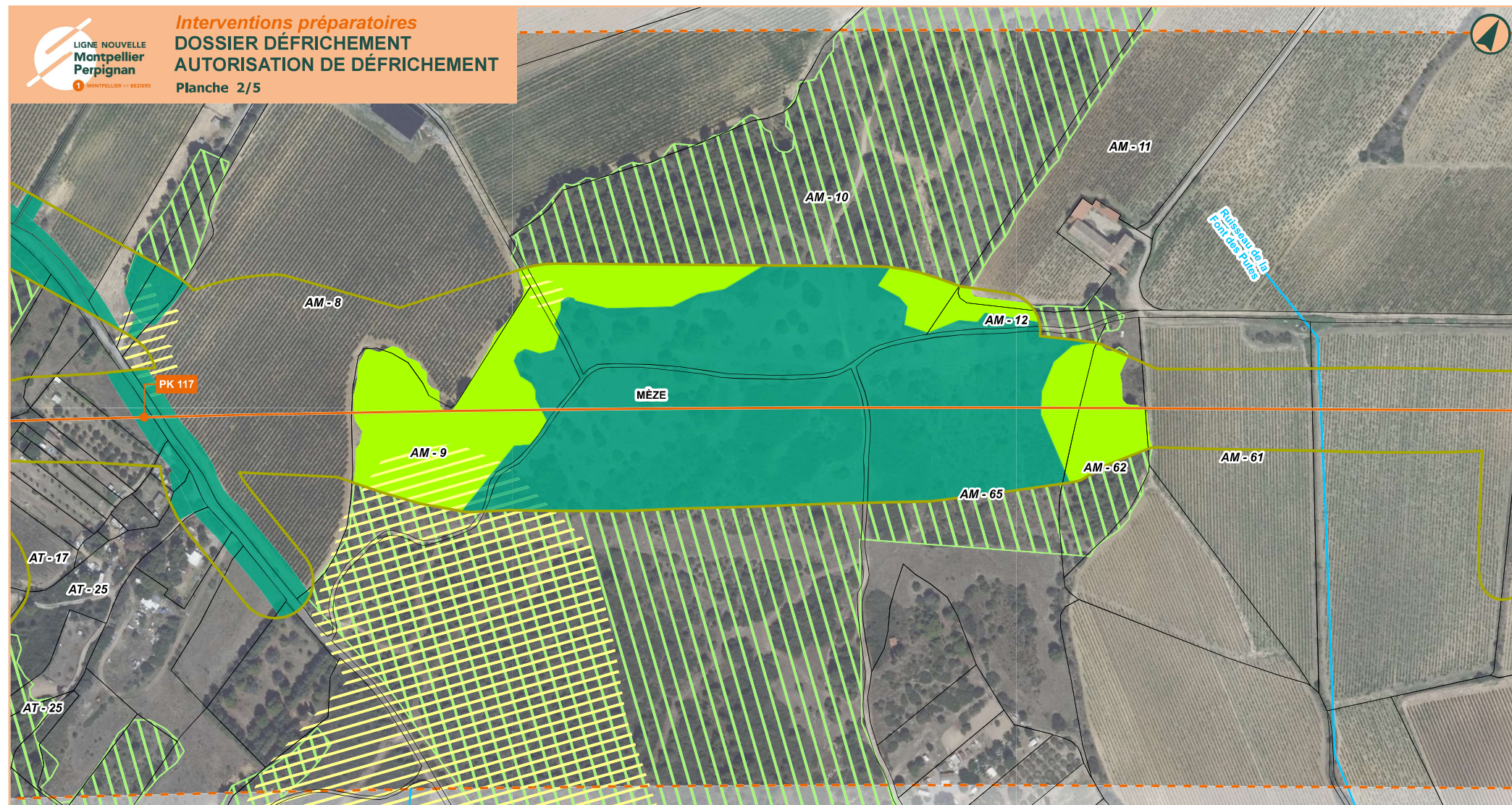
Archéologie préventive

- Tronçon 12A - Poussan - Gigan
- Tronçon 12B - Poussan - Gigan
- Tronçons archéologiques reportés à
une future demande d'autorisation

- Forêt soumise au régime forestier
- Massif forestier soumis à
procédure en cas de
défrichement
- Zone objet de la présente
demande d'autorisation de
défrichement
- Zone d'évitement
- Secteur parcouru par un incendie
lors des 35 dernières années



0 50 100 Mètres
Date : 13/09/2024
Source : DDTM 34, SNCF Réseau, EGIS
Fond de plan : BD ORTHO © IGN



LÉGENDE

- Limite communale
- Limite de parcelle cadastrale
- section - n° de parcelle objet de la
- AA - 1** présente demande d'autorisation de défrichement
- Cours d'eau

- Première phase : Montpellier - Béziers
- Ligne nouvelle ou raccordement (RAC)
- Point kilométrique (PK)
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Archéologie préventive

- Tronçon 09 - Mèze-ouest

- Massif forestier soumis à procédure en cas de défrichement
- Zone objet de la présente demande d'autorisation de défrichement
- Zone d'évitement
- Secteur parcouru par un incendie lors des 35 dernières années



0 50 100 Mètres
Source : DDTM 34, SNCF Réseau, EGIS
Fond de plan : BD ORTHO © IGN



LÉGENDE

- Limite communale
- Limite de parcelle cadastrale
- section - n° de parcelle objet de la
- AA - 1** présente demande d'autorisation de défrichement
- Cours d'eau

- Première phase : Montpellier - Béziers
- Ligne nouvelle ou raccordement (RAC)
- Point kilométrique (PK)
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Archéologie préventive

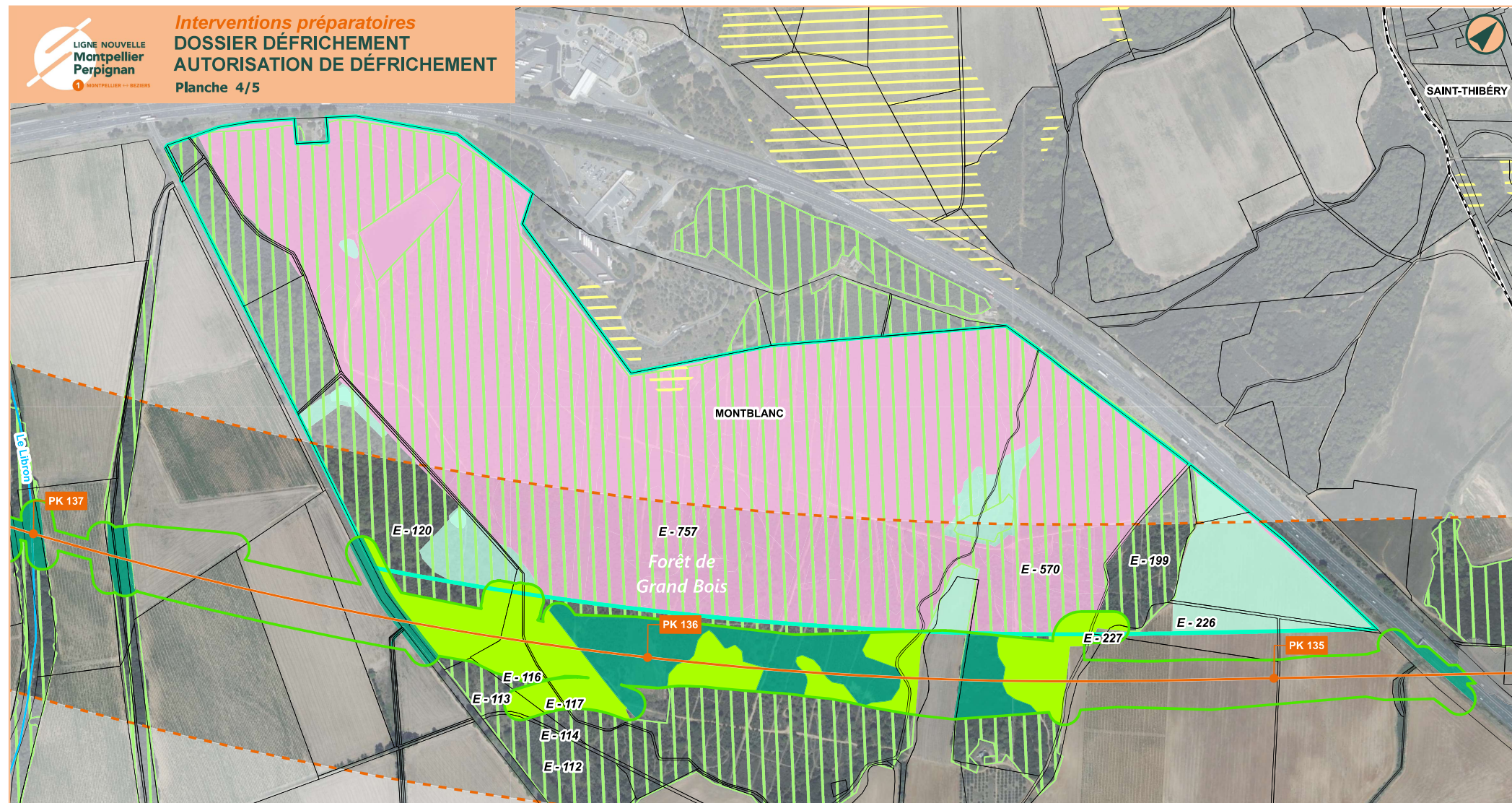
- Tronçon 09 - Mèze-ouest

- Massif forestier soumis à procédure en cas de défrichement
- Zone objet de la présente demande d'autorisation de défrichement
- Zone d'évitement
- Secteur parcouru par un incendie lors des 35 dernières années



Date : 13/09/2024

Source : DDTM 34, SNCF Réseau, EGIS
Fond de plan : BD ORTHO © IGN



LÉGENDE

- Limite communale
- Limite de parcelle cadastrale
- section - n° de parcelle objet de la
AA - 1 présente demande d'autorisation
de défrichement
- Cours d'eau

- Première phase : Montpellier - Béziers
Ligne nouvelle ou raccordement (RAC)
- Point kilométrique (PK)
- - - Bande accompagnant le projet présenté
à l'enquête d'utilité publique DUP

Archéologie préventive

- Tronçon 03 - Montblanc
- Tronçons archéologiques reportés à
une future demande d'autorisation

Expérimentation et compensation écologique

- Bois de Montblanc – Restauration d'une mosaïque
de milieux semi-ouverts ou boisés méditerranéens
- Mesure compensatoire
- Mesure expérimentale

- Massif forestier soumis à
procédure en cas de
défrichement
- Zone objet de la présente
demande d'autorisation de
défrichement
- Zone d'évitement
- Secteur parcouru par un incendie
lors des 35 dernières années



0 50 100 Mètres
Source : DDTM 34, SNCF Réseau, EGIS
Fond de plan : BD ORTHO © IGN

Date : 13/09/2024



LÉGENDE

- Limite communale
- Limite de parcelle cadastrale
- section - n° de parcelle objet de la
AA - 1 présente demande d'autorisation
de défrichement
- Cours d'eau

- Première phase : Montpellier - Béziers
Ligne nouvelle ou raccordement (RAC)
- Point kilométrique (PK)
- Bande accompagnant le projet présenté
à l'enquête d'utilité publique DUP

Archéologie préventive

- Tronçon 01 - Villeneuve-lès-Béziers -
Cers
- Tronçon 02 - Béziers
- Tronçon 03 - Montblanc

- Massif forestier soumis à
procédure en cas de
défrichement
- Zone objet de la présente
demande d'autorisation de
défrichement
- Zone d'évitement
- Secteur parcouru par un incendie
lors des 35 dernières années

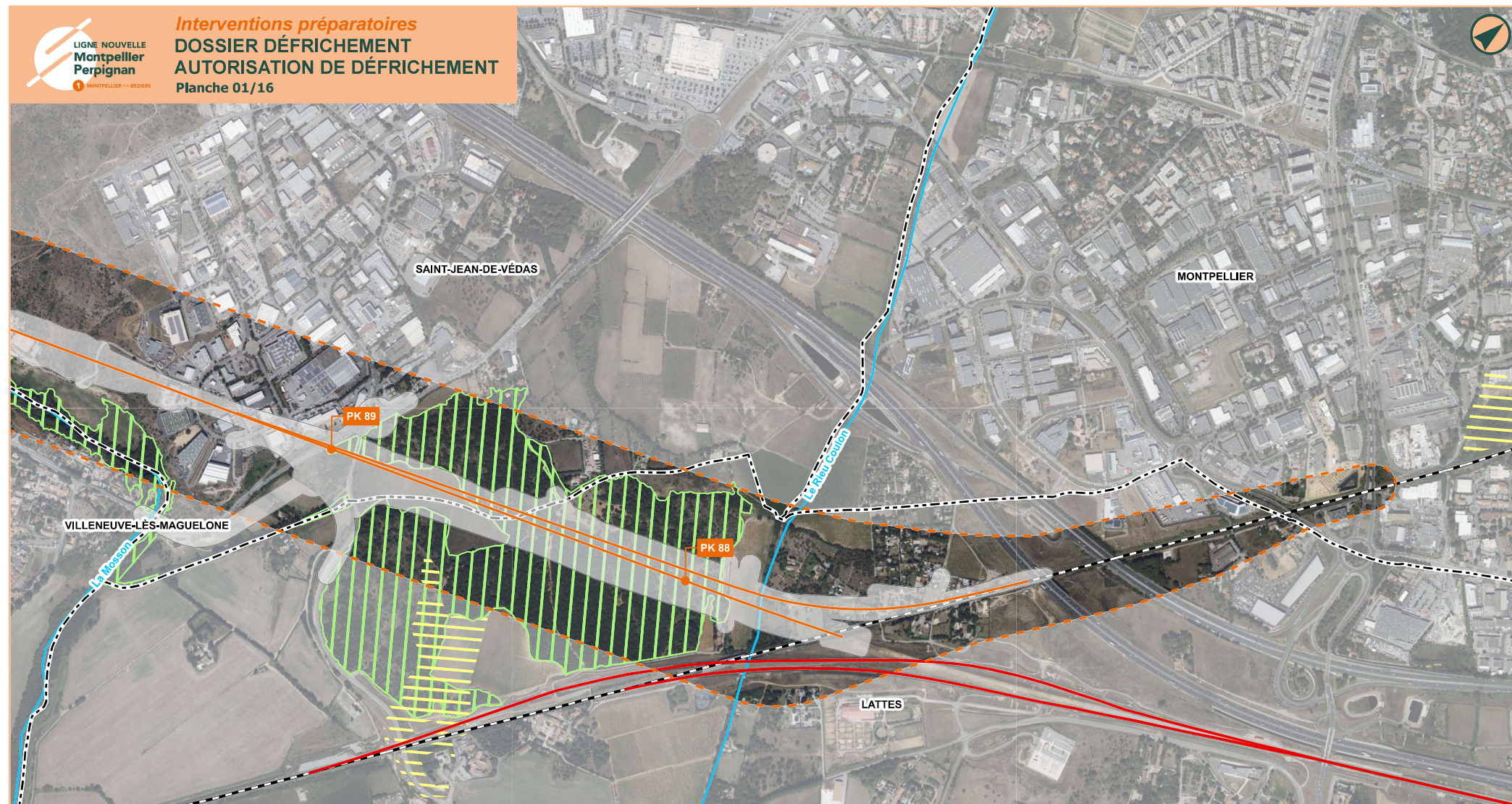


Date : 13/09/2024
0 50 100 Mètres
Source : DDTM 34, SNCF Réseau, EGIS
Fond de plan : BD ORTHO © IGN

CHAPITRE III : CARTOGRAPHIE DES SURFACES SOUMISES A AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Les cartes ci-après constituent la P.J. n°125 du Cerfa de demande d'autorisation environnementale (présenté en annexe de la Pièce A) et présentent les surfaces soumises à autorisation de défrichement pour les interventions préparatoires.

Il est important de préciser que les surfaces objet de la présente demande d'autorisation de défrichement (aplat vert clair) sont uniquement celles localisées au droit des opérations d'archéologie préventive prévues à ce stade.



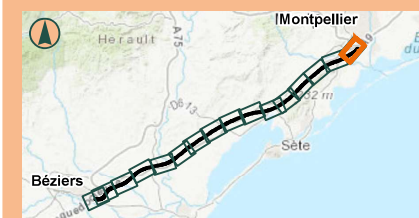
LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau
- Voie ferrée existante
- Ligne à Grande Vitesse (CNM)
- Première phase : Montpellier - Béziers
- Ligne nouvelle ou raccordement (RAC)
- Point kilométrique (PK)
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

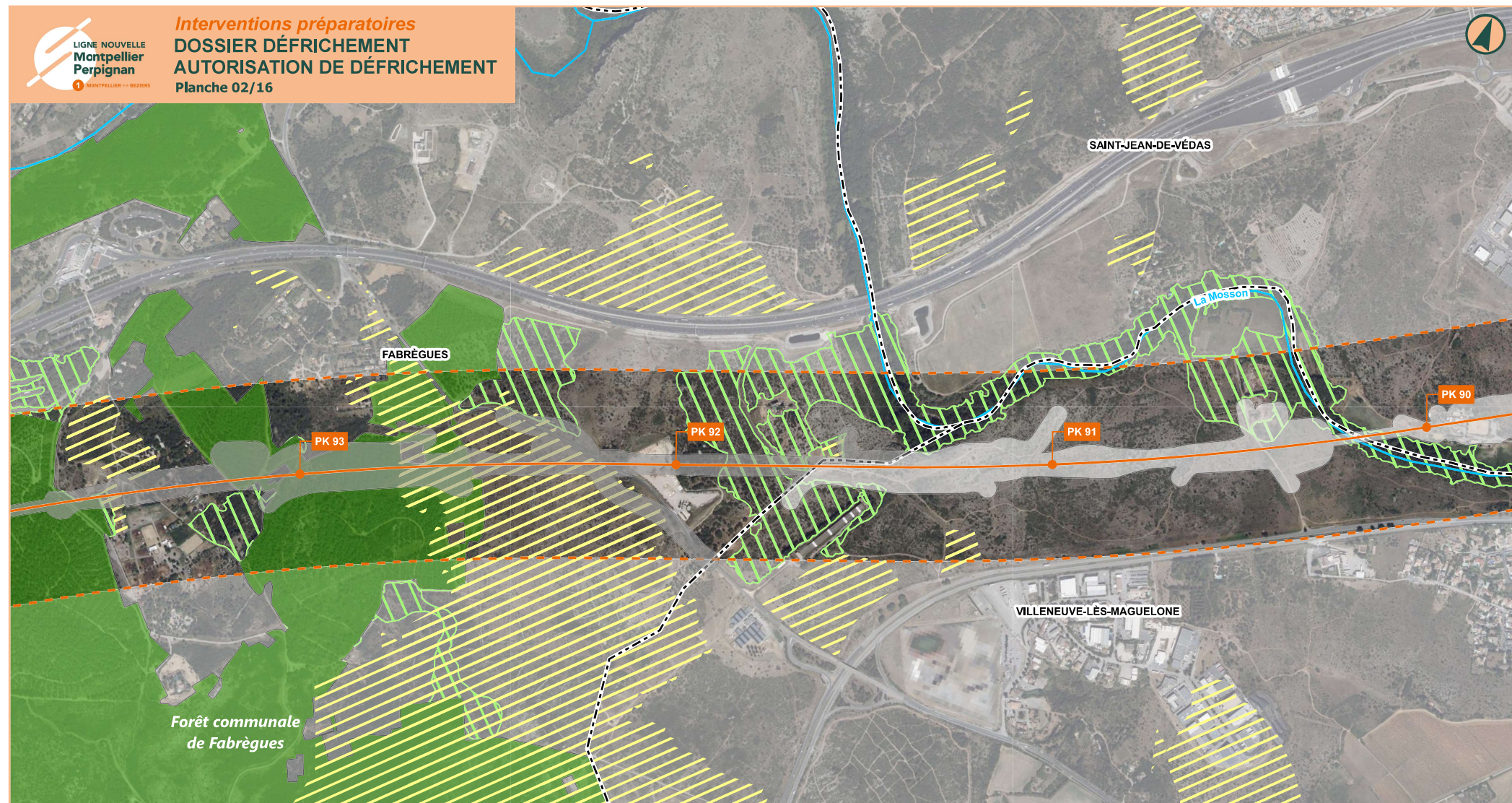
Archéologie préventive

- Tronçons archéologiques reportés à une future demande d'autorisation

- Massif forestier soumis à procédure en cas de défrichement
- Zone objet de la présente demande d'autorisation de défrichement
- Zone d'évitement
- Secteur parcouru par un incendie lors des 35 dernières années



0 150 300 Mètres
Date : 13/09/2024
Sources : DDTM 34, SNCF Réseau, EGIS
Fond de plan : BD ORTHO © IGN



Forêt communale
de Fabrègues

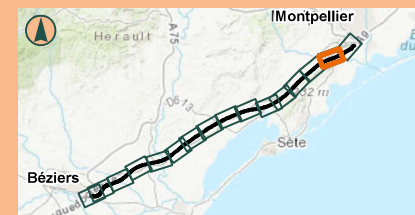
LÉGENDE

- Limite communale
- Première phase : Montpellier - Béziers
Ligne nouvelle ou raccordement (RAC)
- Point kilométrique (PK)
- Bande accompagnant le projet présenté
à l'enquête d'utilité publique DUP
- Cours d'eau

Archéologie préventive

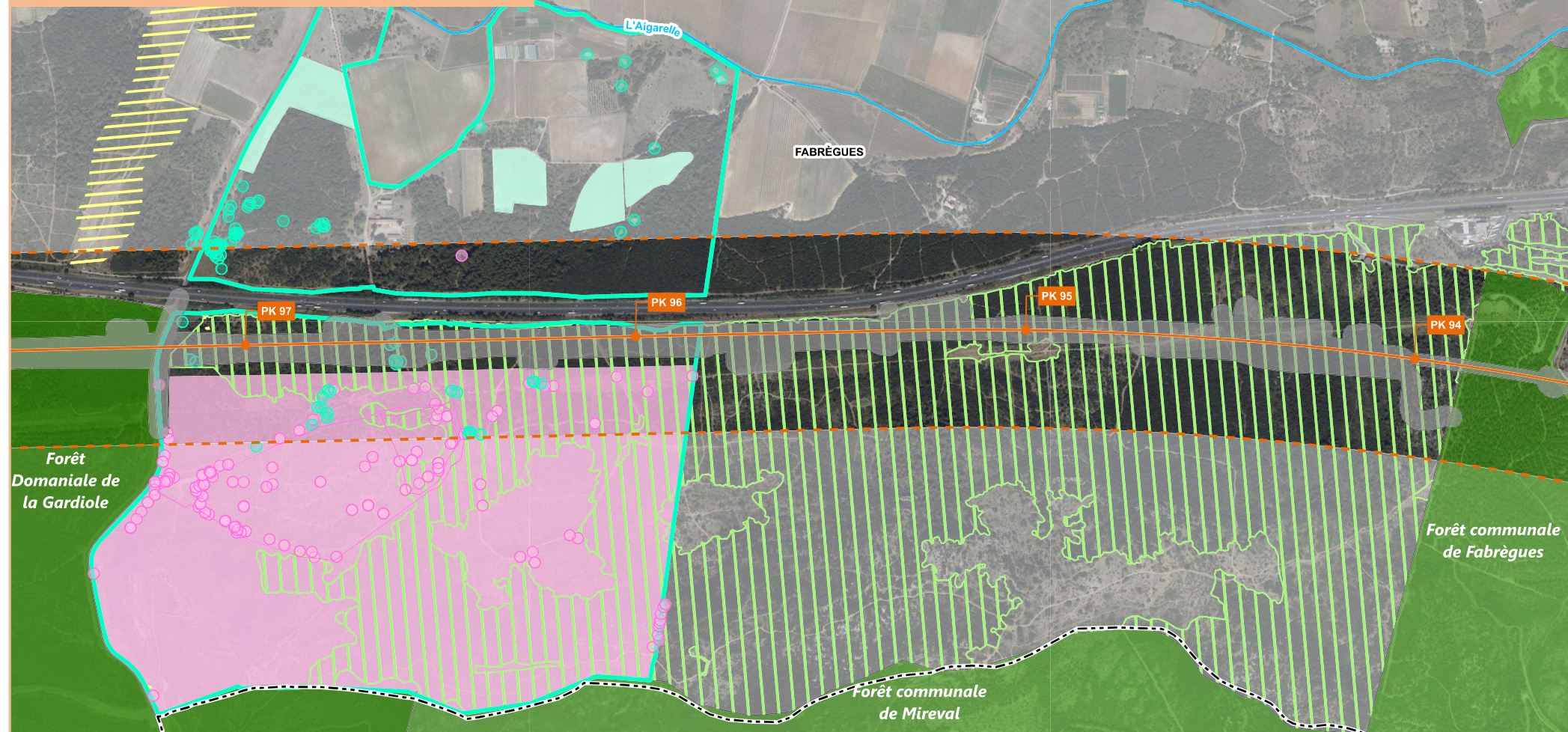
- Tronçons archéologiques reportés à une future
demande d'autorisation

- Forêt soumise au régime forestier
- Massif forestier soumis à procédure en cas
de défrichement
- Zone objet de la présente demande
d'autorisation de défrichement
- Zone d'évitement
- Secteur parcouru par un incendie lors des
35 dernières années



0 150 300 Mètres
Date : 13/09/2024

Sources : DDTM 34, SNCF Réseau, EGIS
Fond de plan : BD ORTHO © IGN



LÉGENDE

--- Limite communale
— Cours d'eau

— Première phase : Montpellier - Béziers
— Ligne nouvelle ou raccordement (RAC)
● Point kilométrique (PK)
--- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Archéologie préventive

■ Tronçons archéologiques reportés à une future demande d'autorisation

Expérimentation et compensation écologique

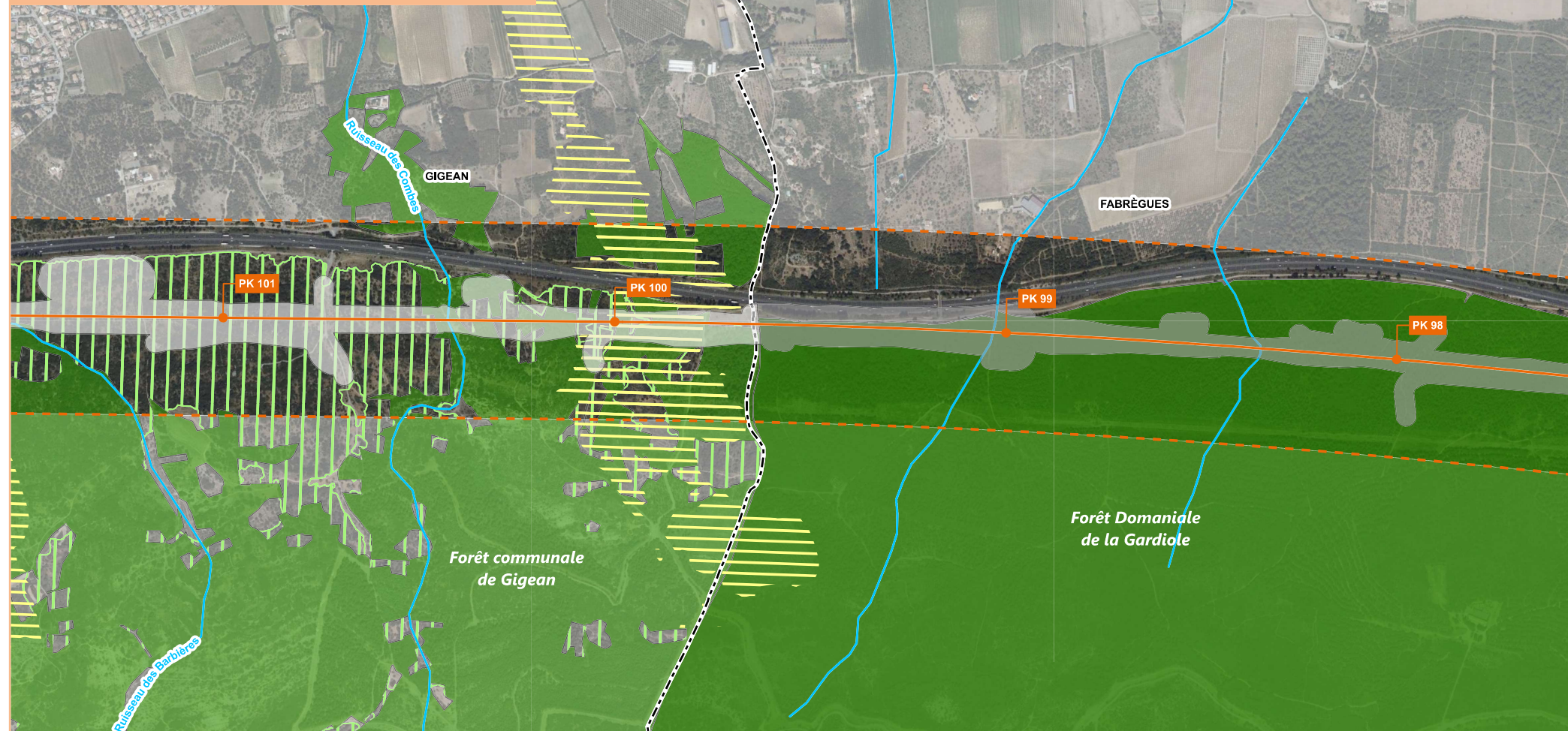
■ Domaine de Mirabeau - Restauration de milieux ouverts de garrigues méditerranéennes
■ Mesure compensatoire
■ Mesure expérimentale

■ Forêt Domaniale
■ Forêt soumise au régime forestier
■ Massif forestier soumis à procédure en cas de défrichement
■ Zone objet de la présente demande d'autorisation de défrichement
■ Zone d'évitement
■ Secteur parcouru par un incendie lors des 35 dernières années



0 150 300 Mètres
Date : 13/09/2024

Sources : DDTM 34, SNCF Réseau, EGIS
Fond de plan : BD ORTHO © IGN



LÉGENDE

- Limite communale
- Première phase : Montpellier - Béziers
Ligne nouvelle ou raccordement (RAC)
- Point kilométrique (PK)
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP
- Cours d'eau

Archéologie préventive

- Tronçons archéologiques reportés à une future demande d'autorisation

- Forêt Domaniale
- Forêt soumise au régime forestier
- Massif forestier soumis à procédure en cas de défrichement
- Zone objet de la présente demande d'autorisation de défrichement
- Zone d'évitement
- Secteur parcouru par un incendie lors des 35 dernières années



0 150 300 Mètres
Date : 13/09/2024

Sources : DDTM 34, SNCF Réseau, EGIS
Fond de plan : BD ORTHO © IGN



LÉGENDE

--- Limite communale
— Cours d'eau

— Première phase : Montpellier - Béziers
— Ligne nouvelle ou raccordement (RAC)
● Point kilométrique (PK)
- - - Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Archéologie préventive

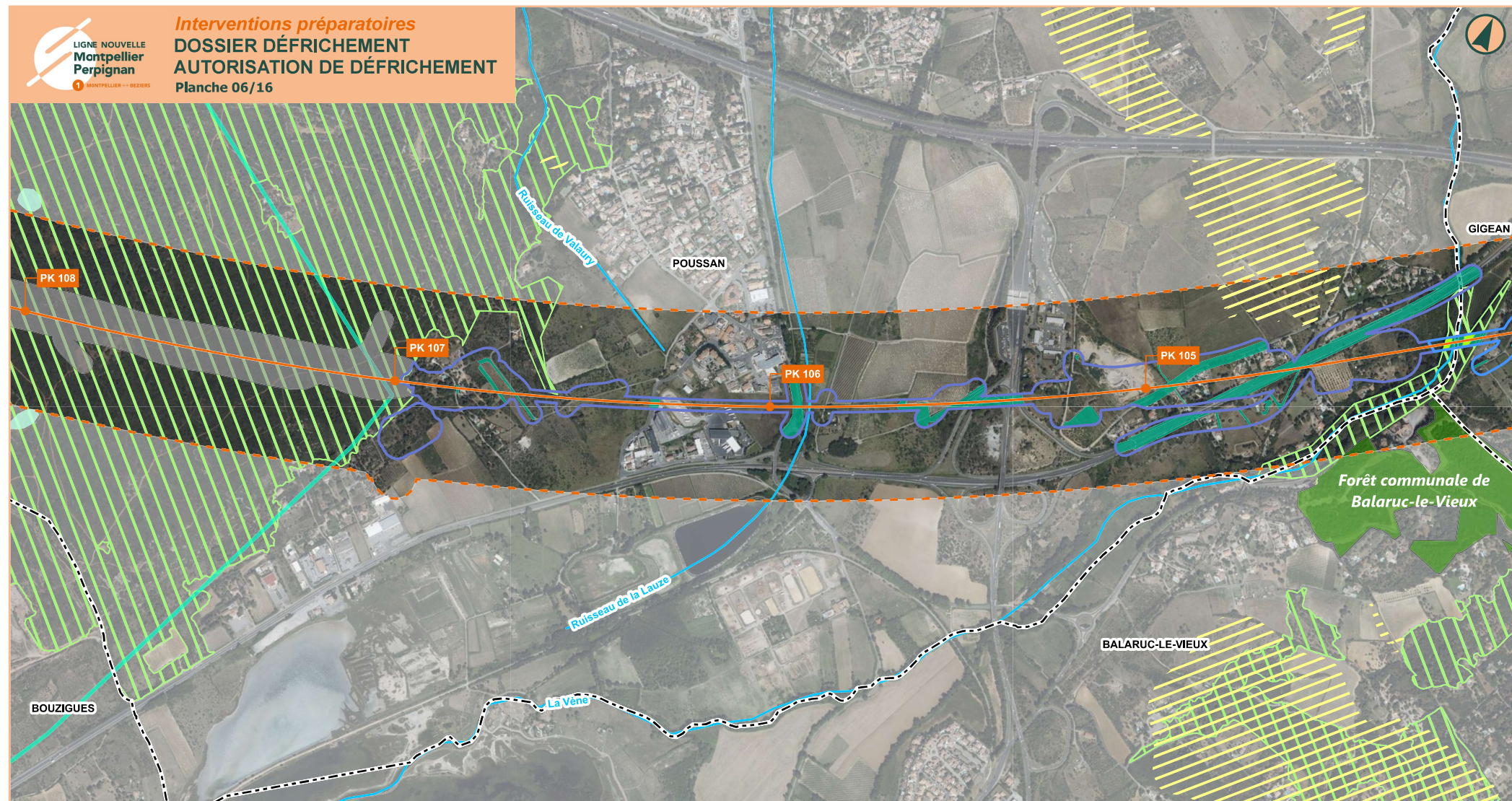
Tronçon 12A - Poussan - Gigan
Tronçon 12B - Poussan - Gigan
Tronçons archéologiques reportés à une future demande d'autorisation

Forêt soumise au régime forestier
Massif forestier soumis à procédure en cas de défrichement
Zone objet de la présente demande d'autorisation de défrichement
Zone d'évitement
Secteur parcouru par un incendie lors des 35 dernières années



0 150 300 Mètres
Date : 13/09/2024

Sources : DDTM 34, SNCF Réseau, EGIS
Fond de plan : BD ORTHO © IGN



LÉGENDE

--- Limite communale
— Cours d'eau

— Première phase : Montpellier - Béziers
— Ligne nouvelle ou raccordement (RAC)
● Point kilométrique (PK)
- - - Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

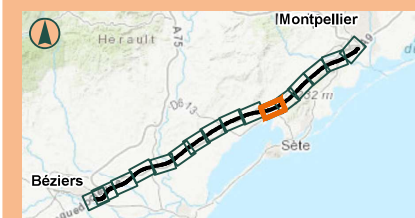
Archéologie préventive

— Tronçon 12A - Poussan - Gigan
— Tronçon 12B - Poussan - Gigan
■ Tronçons archéologiques reportés à une future demande d'autorisation

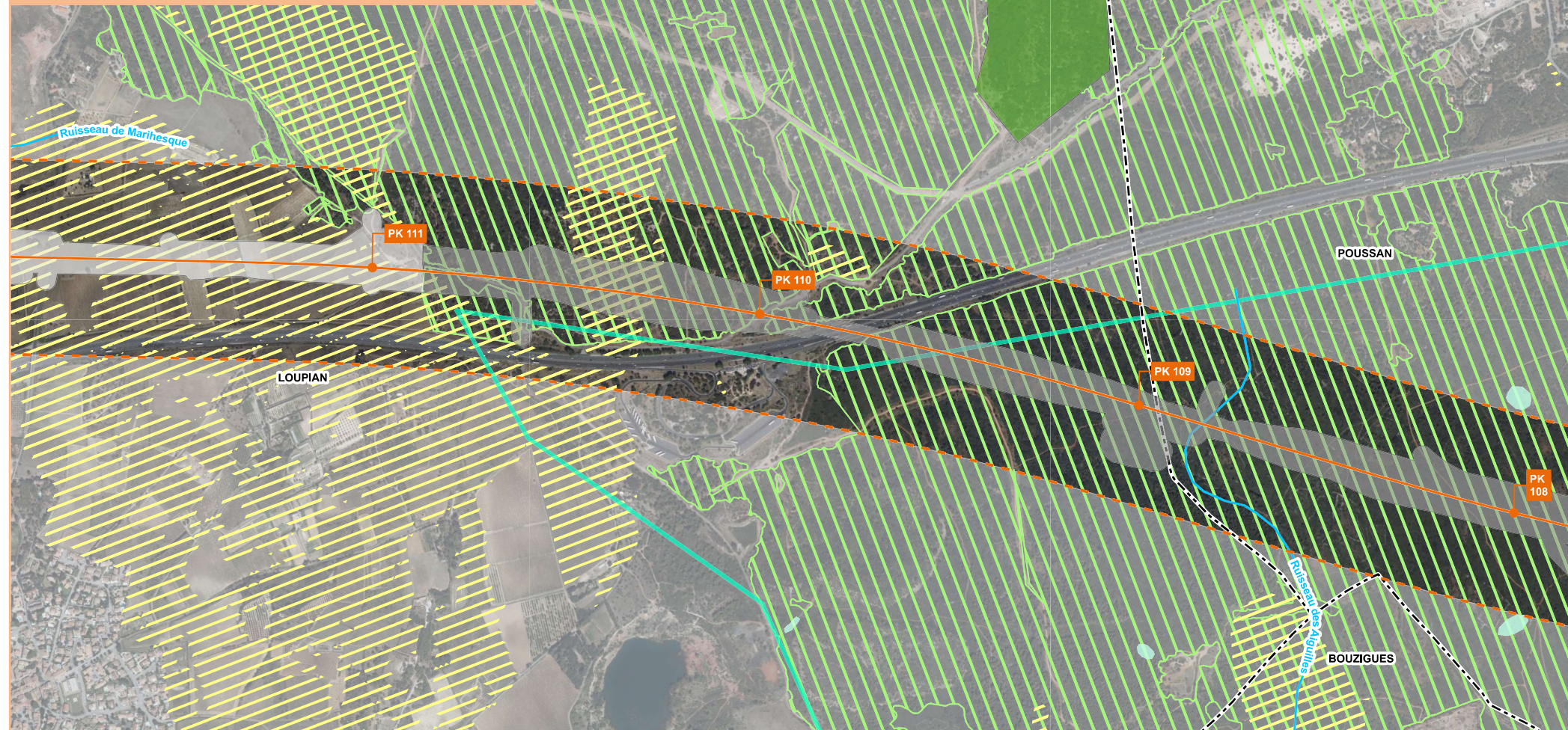
Expérimentation écologique

— Mares de Roumège Cabrau - Réalisation de mares semi-permanentes et habitats associés
— Mesure expérimentale

■ Forêt soumise au régime forestier
■ Massif forestier soumis à procédure en cas de défrichement
■ Zone objet de la présente demande d'autorisation de défrichement
■ Zone d'évitement
■ Secteur parcouru par un incendie lors des 35 dernières années



0 150 300 Mètres
Date : 13/09/2024
Sources : DDTM 34, SNCF Réseau, EGIS
Fond de plan : BD ORTHO © IGN



LÉGENDE

- Limite communale
- Première phase : Montpellier - Béziers
Ligne nouvelle ou raccordement (RAC)
- Point kilométrique (PK)
- Cours d'eau
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

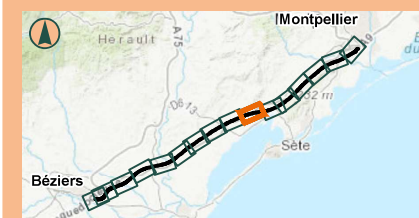
Archéologie préventive

- Tronçons archéologiques reportés à une future demande d'autorisation

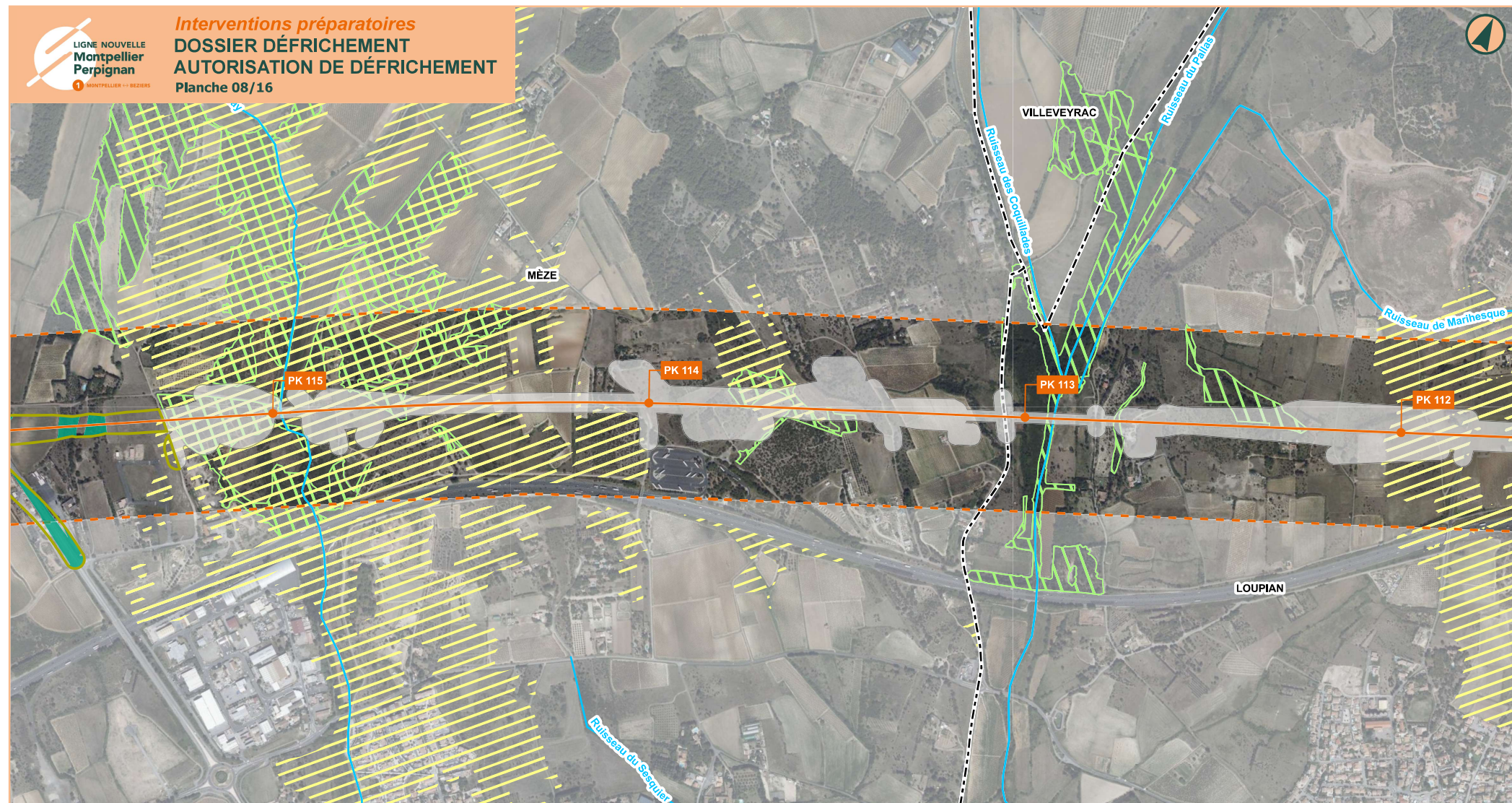
Expérimentation écologique

- Mares de Roumège Cabrau – Réalisation de mares semi-permanentes et habitats associés
- Mesure expérimentale

- Forêt soumise au régime forestier
- Massif forestier soumis à procédure en cas de défrichement
- Zone objet de la présente demande d'autorisation de défrichement
- Zone d'évitement
- Secteur parcouru par un incendie lors des 35 dernières années



Date : 13/09/2024
Sources : DDTM 34, SNCF Réseau, EGIS
Fond de plan : BD ORTHO © IGN



LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau
- Première phase : Montpellier - Béziers
- Ligne nouvelle ou raccordement (RAC)
- Point kilométrique (PK)
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Archéologie préventive

- Tronçon 09 - Mèze-ouest
- Tronçons archéologiques reportés à une future demande d'autorisation

- Massif forestier soumis à procédure en cas de défrichement
- Zone objet de la présente demande d'autorisation de défrichement
- Zone d'évitement
- Secteur parcouru par un incendie lors des 35 dernières années



Date : 13/09/2024
Sources : DDTM 34, SNCF Réseau, EGIS
Fond de plan : BD ORTHO © IGN



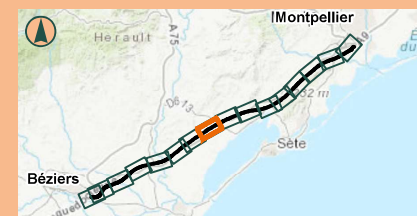
LÉGENDE

- Limite communale
- Première phase : Montpellier - Béziers
- Cours d'eau
- Point kilométrique (PK)
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Archéologie préventive

- Tronçon 09 - Mèze-ouest
- Tronçons archéologiques reportés à une future demande d'autorisation

- Massif forestier soumis à procédure en cas de défrichement
- Zone objet de la présente demande d'autorisation de défrichement
- Zone d'évitement
- Secteur parcouru par un incendie lors des 35 dernières années



0 150 300 Mètres
Date : 13/09/2024

Sources : DDTM 34, SNCF Réseau, EGIS
Fond de plan : BD ORTHO © IGN

2.2.2. Au sein d'autres sites de compensation

Deux autres sites sont identifiés pour répondre à la dette défrichement :

- Le site de Aumes-Castelnau-Pézenas (La Grange de l'Air) : avec 7 ha identifiés, sur lesquels des travaux de régénération naturelle sont prévus.
- Le site du Domaine de St-Jean-de-la-Cavalerie : avec 10 ha identifiés sur lesquels des travaux de sylviculture préventive visant à assurer l'autoprotection des peuplements contre les incendies de forêt sont prévus.

Le cas échéant, les mesures de compensation au titre du défrichement sur les sites retenus seront définies précisément avec l'aide de l'ONF.

La carte ci-après localise ces sites de compensation forestière.

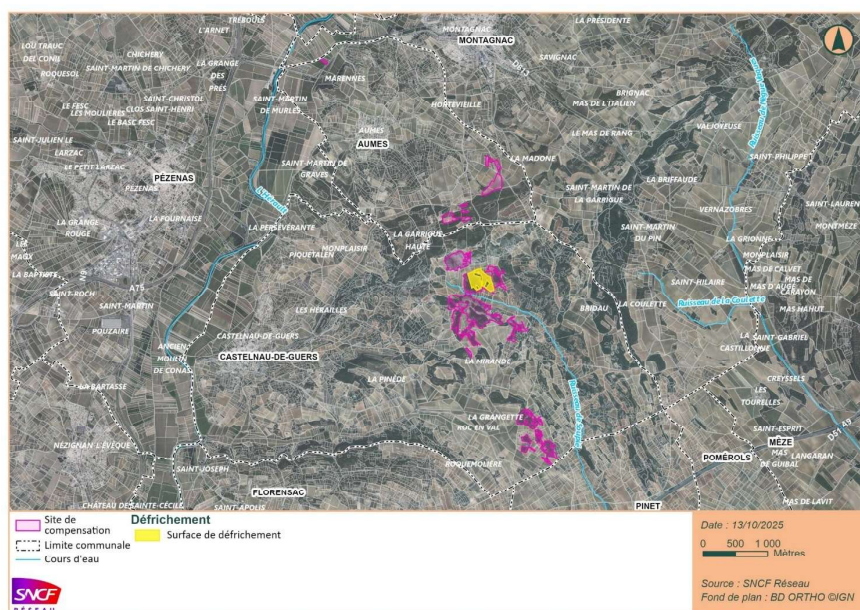


Figure 7 Mesures de compensation de la dette défrichement du site d'Aumes-Castelnau-Pézenas (La Grange de l'air)

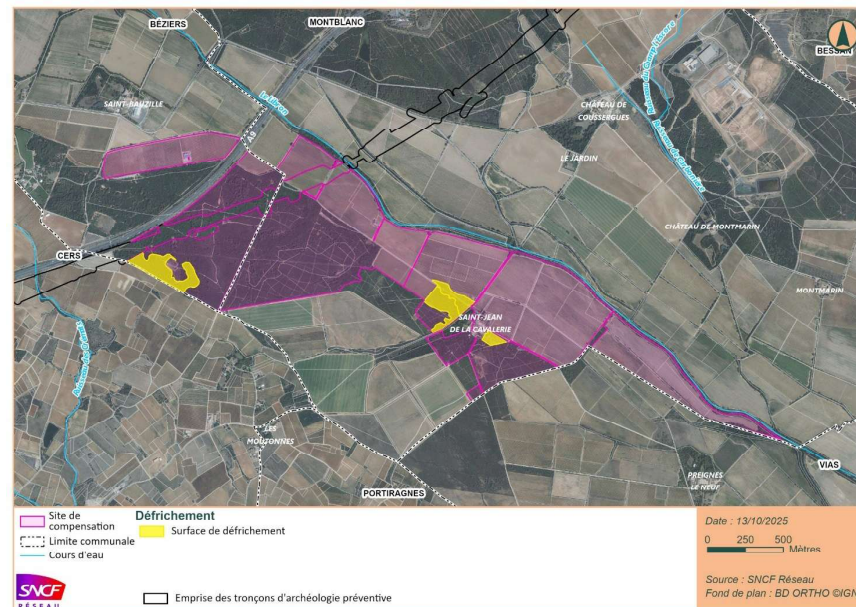
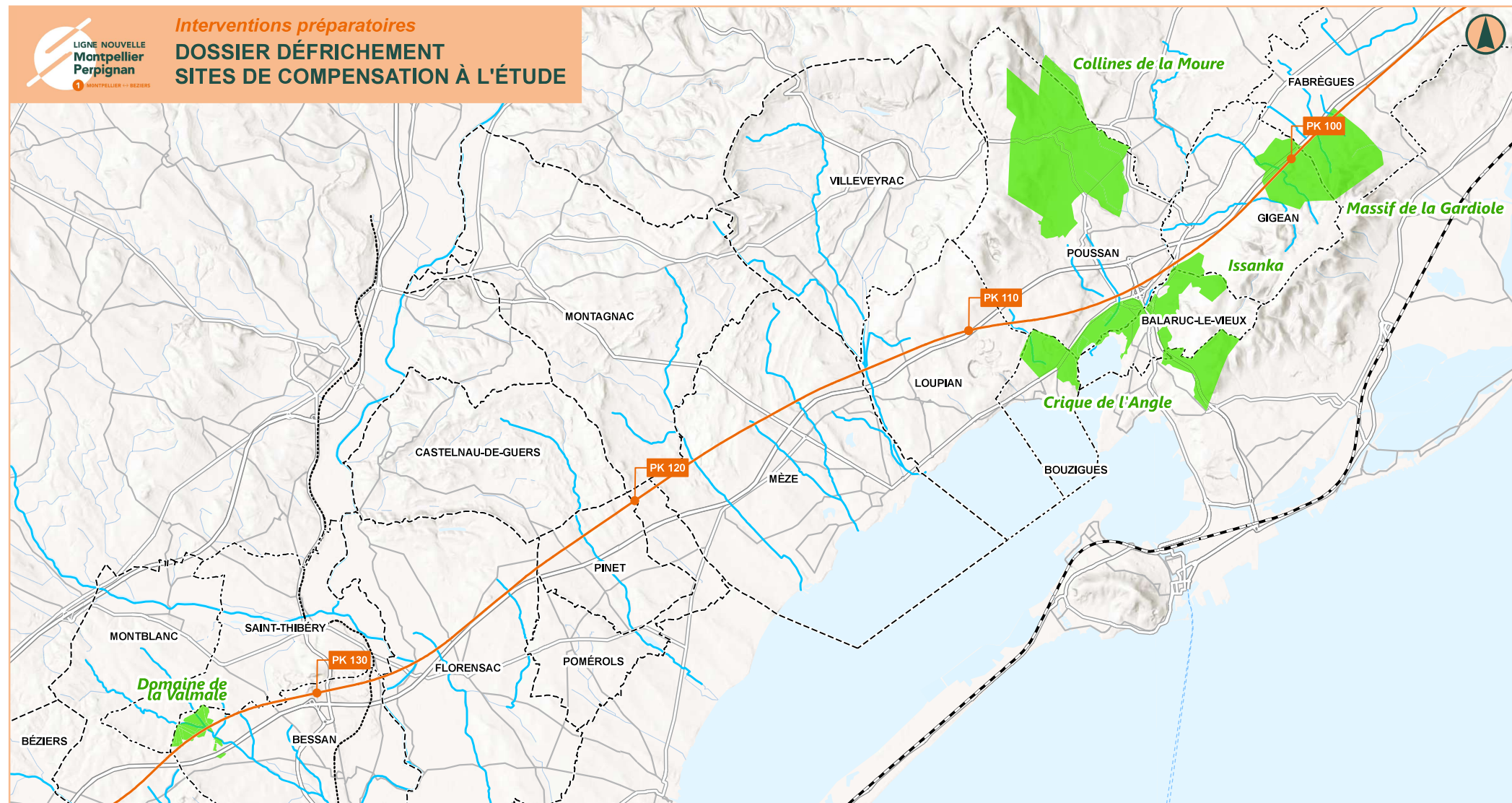


Figure 8 : Mesures de compensation de la dette défrichement du site du Domaine Saint-Jean-de-la-Cavalerie

Interventions préparatoires

DOSSIER DÉFRICHEMENT

SITES DE COMPENSATION À L'ÉTUDE

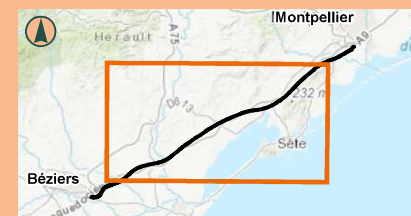


LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau
- Voie ferrée existante
- Voie ferrée Vias-Lodève désactivée
- Première phase : Montpellier - Béziers
- Ligne nouvelle ou raccordement (RAC)
- Point kilométrique (PK)

Site de compensation à l'étude

Localisation



0 1 2
Kilomètres

Date : 23/09/2024

Source : SNCF Réseau
Fond de plan : World Terrain © ESRI

CHAPITRE VII : CONCLUSION ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES PIÈCES DU DOSSIER

La dette défrichement de 56,8 ha est compensée à 100% avec les 3 sites présentés ci-dessus :

Le récapitulatif est présenté dans le tableau ci-dessous :

Sites concernés	Mesures mises en place	Surface (ha)
Aumes-Castelnau-Pézenas	Travaux préparatoires à la régénération naturelle	7
Montblanc	Nettoisement – détourage de régénérations naturelles ou artificielles Travaux de sylviculture préventive visant à assurer l'autoprotection des peuplements contre les incendies de forêt	40,6
Domaine St-Jean-de-la-Cavalerie	Travaux de sylviculture préventive visant à assurer l'autoprotection des peuplements contre les incendies de forêt	10
TOTAL (ha)		57,6
Calcul de la dette		Dette compensée

Type de dette réglementaire	Origine / fondement	Surface ou volume concernés*	Pièce du DAE traitante	Principaux sites de compensation associés
Défrichement	Code forestier – art. L.341-3	56,8 ha	Pièce F – Défrichement	Cournonterral (18 ha) / Montblanc (10 ha)
Loi sur l'eau / IOTA	Code env. – art. L.214-1 s.	14,4 ha	Pièce D – Eau et milieux aquatiques	Montblanc / Florensac / Valmagne (SNCRR)
Espèces protégées	Code env. – art. L.411-2 & R.411-6	221,4 ha	Pièce E – Dérogations	Cournonterral / Mirabeau / Montblanc / Valmagne
Total cumulé (toutes dettes)		292,6 ha		

Par ailleurs, la présente demande d'autorisation de défrichement doit être lue en cohérence avec les autres volets du dossier de demande d'autorisation environnementale :

Le présent paragraphe récapitule, à titre de cohérence, les trois dettes écologiques et réglementaires générées par les interventions préparatoires :

- Défrichement, au titre du Code forestier ;
- Loi sur l'eau / IOTA, au titre du Code de l'environnement ;
- Espèces protégées, au titre des articles L.411-2 et R.411-6 du Code de l'environnement.

Ces trois composantes sont instruites de manière coordonnée : les dettes « Loi sur l'eau » et « Espèces protégées » font l'objet d'un traitement détaillé respectivement dans la pièce la pièce D "Eau et milieux aquatiques – IOTA" et la pièce E « Dérogation Espèces Protégées », tandis que la dette "Défrichement" est développée dans la présente pièce G.

TABLES DES ILLUSTRATIONS

FIGURES

Figure 1 : Projet Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan) (Source : SNCF Réseau)	5
Figure 2 : Typologies des peuplements forestiers concernés par la demande d'autorisation de défrichement (en mètres linéaires).....	39
Figure 3 : Localisation de la restauration de galeries de peupliers provenço-languedocienne (Source : Biotope, 2024)	59
Figure 4 : Localisation des matorrals à <i>Quercus ilex</i> (Source Biotope, 2024).....	59
Figure 5 : Localisation des matorrals ouvert à résineux (Source : Biotope, 2024)	60
Figure 6 : Bois de Montblanc - recouvrement entre la compensation de la dette défrichement et de la compensation de la dette espèces.....	60
Figure 7 Mesures de compensation de la dette défrichement du site d'Aumes-Castelnau-Pézenas (La Grange de l'air)	61
Figure 8 : Mesures de compensation de la dette défrichement du site du Domaine Saint-Jean-de-la-Cavalerie	61

TABLEAUX

Tableau 1 : Contenu du dossier	7
Tableau 2 : Identification des parcelles soumises à autorisation de défrichement - Gigean	12
Tableau 3 : Identification des parcelles soumises à autorisation de défrichement - Poussan	12
Tableau 4 : Identification des parcelles soumises à autorisation de défrichement - Mèze	13
Tableau 5 : Identification des parcelles soumises à autorisation de défrichement - Montblanc.....	14
Tableau 6 : Identification des parcelles soumises à autorisation de défrichement - Béziers	14
Tableau 7 : Peuplements des massifs interceptés par la phase 1.....	38

PHOTOS

Photo 1 : Pelouse substeppique sur le site de Mirabeau (Source : Egis, 2024).....	9
Photo 2 : Secteur de mare potentielle sur le site de Roumège Cabrau (Source : Biotope, 2023)	9
Photo 3 : Jeunes peupliers amenant à une fermeture du milieu (Source : Biotope, 2023)	9
Photo 4 : État actuel de certains secteurs à <i>Cistus crispus</i> (Source : Biotope, 2023).....	10
Photo 5 : Formation végétale à <i>Cistus crispus</i> recherchée (Source : Biotope, 2023).....	10
Photo 6 : État actuel d'un boisement dense à Pin pignon (Source : Biotope, 2023)	10
Photo 7 : État actuel d'un boisement de résineux peu dense avec un début de développement de sous-bois (Source : Biotope, 2023)	10

CARTES

Carte 1 : Parcelles soumises à autorisation de défrichement.....	16
Carte 2 : Surfaces soumises à autorisation de défrichement	22
Carte 3 : Localisation des types de peuplements	41
Carte 4 : Localisation des sites de compensation forestière.....	62



SNCF RESEAU - Bâtiment Tech Tower
DIRECTION GENERALE DES GRANDS PROJETS

10 Rue Isabelle Eberhardt – BP91242
34 000 Montpellier

